DVPLIQVE
CONTRE LA REPLIQVE faite à la Réponse du Factum,

De la procedure extraordinaire de l'Official de Clermont, à la requisition du Promoteur.

Contre la Mere de Chaugy, & les Religieuses de la Visitation de Montferrand.

L'Ordre est l'ouvrage de la Raison; & l'Ange des Escoles a fort bien dit, que l'homme seul, entre les animaux, peut ordonner les choses. Il est vray que quelques oiseaux & quelques bétes brutes semblent ordonner leurs desseins, leurs bâtimens, leurs guerres, & leurs Republiques, mais cette disposition exterieure n'est qu'un instinct, ou une impression de la raison universelle, qui ne s'apelle pas un ordre dans la cause particuliere: quoy que les choses destituées de lumiere & d'intelligence puissent Ordonner en quelque maniere par imitation, les Philosophes ont obserué, que, jusques icy, aucun animal n'a ordonné le feu, il n'y en a point qui prepare la matiere du feu, ny qui ait trouvé l'industrie, de le produire, de l'exciter, & le faire servir à son usage; Et l'on pourroit dire avec Saint Clement d'Alexandrie, que Dieu a reservé à l'homme la disposition du feu materiel, pour luy faire connoitre, qu'il doit regler & ordonner ses passions, qui sont un feu spirituel. L'autheur de la Replique à la Réponse du Factum n'ayant point voulu donner aucun ordre à son ouurage, a laissé tout le monde dans la suspension, son discours general est si vague & si étendu, qu'on ne peut

s'y fixer à quelque chose particuliere ; l'on auroit desiré, pour l'entendre plus clairement, qu'il se fut borné à quelques Repliques plus speciales; car ces Raisonnemens en l'air, qu'il nous jette à perte de veuë, ne prouvent rien, & nous deviennent imprenables dans leur vacuité; il devoit au moins s'arreter au texte de la Réponse, & la détruire pié à pié, & ne l'ayant pas fait, il nous laisse cét avantage de nous persuader, que nos preuves étoient trop fortes, & qu'il a eu l'adresse d'en eviter l'ecueil, pour prendre cette large mer, où l'on s'échape facilement, parce qu'on void les ennemis de loin; nous ne fairons pas comme luy, car nous distribuerons *sa Replique* en autant de sections, qu'il y se trouve de *Alinea* dans son imprimé, & nous examinerons chaque article particulier; son texte sera *italique*, & le nôtre *Romain*, mais nous observerons une si grande retenuë dans nos paroles, que méme le Replicateur n'aura pas sujet de s'en plaindre.

ARTICLE I. Texte. Le Factum que l'on veut faire passer pour un libelle diffamatoire, n'est qu'un recit fidelle & veritable de la production, qui a esté faite contre cette Religieuse en l'Officialité de Clermont; il n'y a ni exageration ni calomnie, & ç'a été avec bien du combat & de la douleur, qu'on a été obligé de le fairt paroitre, pour justifier la conduite d'vn trés-digne Prelat, qui n'a que de saintes intentions.

REPONSE. Quoy qu'on ne soit point attaché à la secte des Nominaux, on peut remercier l'autheur de la Replique, de ce qu'il a rendu le nom dû à la *Mere* de Chaugy, dans le titre de ce *Factum*, & encor d'en avoir foustrait le nom d'*Accusée*, ce qui est un prejugé grandement probable, qu'on en ôtera méme les accusations; & cela étant fait, ce ne sera plus un libelle diffamatoire, mais simplement une procedure extraordinaire. On auroit de la peine à croire que le Factum ne fut rien qu'un recit simple, veritable & fidelle de la production & information de M. l'Official, car si cela étoit, les gens du metier nous assurent, que ces sortes d'écrits, qui sont en des matieres criminelles, ne doivent point étre produits ; le Greffe les doit conserver pour l'honneur des parties, & pour l'instruction des Juges; & de là sensuit necessairement, ou que l'autheur du Factum les a supposées, ou que le Greffier est reprehensible d'avoir trahy la foy publique, & la fidelité de son office, ou que l'Official seroit reprochable au dernier point, s'il avoit donné la permission de les produire, pour deshonorer une Sainte Communauté, & couvrir du dernier opprobre, aux yeux des hommes, une Superieure de vertu & de probité; Avons-nous jamais remarqué que nos Seigneurs du Parlement & des Couts Souveraines souffrent qu'on prostituë les informations des plus insignes criminels ? ils sont plus pitoya-

bles que l'autheur du Factum, à qui nous aimons mieux imputer ces productions imaginaires, que de croire un Greffier & un Official coupables de cette injustice ? Qu'il nous dise de grace, quel est ce combat & cette douleur, qui ont dû obliger le Replicateur d'estre si retenu en la publieation de ces procedures? Nous n'en voyons ny vtilité ny necessité, sinon à son égard. Sans doute il se fut épargné l'aversion, & l'indignation des gens de bien, s'il avoit gardé le silence dans une occasion où ses paroles sont devenuës trés-mal edifiantes.

ARTICLE II. Texte. Il est étonnant qu'on ait eu la hardiesse de faire porter anx oreilles du plus grand Roy du monde, une affaire si indigne d'en estre connuë; mais c'est un excés d'effronterie, d'avoir osé entreprendre de décrier la vie & la conduite des Prelats auprés de Sa Majesté, par des déguisemens & des impostures, que les esprits les plus malins puissent jamais inventer, & encor plus d'ozer les defendre par le méme mensonge, lors qu'elles sont découvertes.

REPONSE. Ce discours bilieux & emporté ne conclud rien ; & nous y voyons un peu de colere dans l'Ecrivain, mais il faut le reduire par la douceur. On n'a pas porté aux oreilles, mais à la connoissance du plus juste des Rois du monde, le plus insigne de tous les attentats, commis contre une compagnie de 50 Religieuses, contre une Mere Superieure accusée & traittée de la maniere la plus cruelle qu'on puisse imaginer, contre un lieu d'adoration, excommunié, interdit & suspendu, avec des circonstances qui ont fait gemir toute la Province ; L'autheur de la Replique n'a pas sans doute bonne memoire, il se devoit ressouvenir qu'il a qualifié ce procedé, d'un acte de justice extraordinaire contre des monopoles, rebellions, seditions, soulevement de ville, qui ont merité les foudres & les anathemes du Roy du Ciel, & qui neantmoins seroient, à son dire, indignes d'étre connus par le Roy de la terre; Ce raisonnement est defectueux, & l'on doit s'étonner qu'un homme si sçavant ait icy oublié ses grands principes.

Où est ce que l'autheur de la Réponse a osé entreprendre avec effronterie de décrier la vie & la conduite des Prelats? où sont les textes, les lieux & les passages? Il les honore comme ses peres, & l'on est persuadé qu'il aimeroit mieux étre couvert de confusion, que de leur manquer du sacré respect, qu'il a toûjours eu singulierement pour Monseigneur l'Evéque de Clermont; ainsi l'effronterie, les impostures & les déguisemens retournent sur l'autheur de la Replique, qui se tient icy à ses termes generaux, pour empescher qu'on ne le prenne à faux dans cette supposition, qui n'a aucun credit, parce qu'elle est destituée de toute preuve.

ARTICLE III. Texte. Si l'autheur de cette Réponse étoit un

peu versé dans les matieres de Iurisdiction Ecclesiastique & Reguliere, il ne seroit pas si fort surpris, qu'on aye excommunié des Religieuses revoltées, contre leur Superieur & Iuge legitime ; son admiration est vn effet de son ignorance ; il doit sçavoir, qu'on peut prononcer l'excommunication contre des Religieuses, de méme que contre des personnes laïques, lors qu'elles l'ont merité, & que ce n'est pas une chose nouvelle, ni fort extraordinaire que l'authorité de l'Eglise consiste principalement dans les censures, & que c'est la peine dont elle use le plus ordinairement, pour rapeler ses enfans dans l'obeïssance, lors qu'ils s'en sont écartez.

REPONSE. Quoy que l'autheur de la Réponse fût ignorant, & que nous le fussions aussi bien que luy, Dieu nous a donné assez de bon sens pour apercevoir le defaut du Raisonnement de ce texte, où l'autheur de la Replique est comme un homme qui se noye, & qui se prend à tout ce qui luy est possible pour s'échaper. C'est imposer de gayeté de cœur, de dire qu'on ignore l'authorité & la puissance des censures dans les Prelats, l'autheur de la Réponse n'en fut jamais en doute, & moins encor M. de H. qui en a imprimé divers traitez dans les volumes de sa Theologie sur Saint Thomas. Mais on ne peut souffrir à l'Ecrivain de la Replique de soûtenir, que l'excommunication soit le châtiment le plus ordinaire de l'Eglise ; au contraire les Papes & les Saints Decrets veulent qu'on use rarement de ce glaive spirituel ; De là vient qu'il n'est point de peine où l'Eglise soit plus retenuë & plus reservée, crainte que l'imprudence ne les expose au mépris des fidelles.

ARTICLE IV. Texte. Or il est certain, &c.

RESPONSE. Ce discours de l'Autheur de la Replique, où il prouue qu'on peut excommunier des Communautez & des Colleges, est superflu pour les sçavans, & perte de temps pour les ignorans ; neantmoins il merite quelque reflection ; ce n'est pas le bon sens des Canonistes qu'vne ville puisse estre excommuniée toute entiere, si fait bien interdite, parce qu'il est à presumer que tous les citoyens ne sont pas criminels, & vn seul innocent suffit, pour arréter cét effroyable foudre, qui est capital, & qui tombe sur les personnes ; à contre-sens l'interdit regarde le lieu & les personnes, & peut enveloper l'innocent auec le coupable ; l'Autheur de la Replique souffrira, s'il luy plaist, sans s'emouvoir, cette distinction : mais parce que c'est se rire du monde de s'amuser à des questions de doctrine dans vn Factum, nous quittons à nostre sçavant ces disgressions admirables, qui nous sont inutiles.

ARTICLE V. Texte. Ce n'est donc pas vn prodige, ni une nouveauté, qu'un Official ait excommunié pour cette mesme cause,

non

non pas une Communauté toute entiere, mais un certain nombre de Religieuses, aprés y avoir procedé avec toutes les formalitez requises; c'est une foiblesse de s'élever contre une Sentence d'excommunication, par la seule terreur du mot, on doit examiner si elle est juste ou deraisonnable, par la qualité de la cause, & des motifs pour lesquels elle a esté prononcée.

RESPONSE. Ce texte est superflu dans la Replique : car la Response a fait voir en plein jour, que la Sentence de l'Official porte en termes exprés une censure d'excommunication majeure contre toutes les Religieuses du Chœur, sans en excepter une seule; c'est une preuve en fait, dont l'acte est dans les mains des Commissaires, où il paroist que les Monitions y ont esté sans ordre, sans écriture, sans signification, & avec un tumulte qui ne sentoit aucunement la charité d'un Iuge, ni la compassion d'un Superieur, mais un renversement des regles de Iustice; Ceux qui sont entendus dans ces matieres disent bien, que l'Official a eu le pouvoir d'ordonner une Sentence d'excommunication, mais qu'il n'a pas eu celuy de l'executer contre toute une Communauté, sans une expresse cõmission de Monsieur de Clermont, & que les Filles, mieux conseillées que luy, ont eu droit de la croire informe & abusive, par plusieurs nullitez essentielles. Que la Response a marquées en un autre endroit. Aprés tout le Replicateur est mal informé du sentiment de ces Religieuses, ce n'est pas la terreur du mot, mais l'abus de cette censure fulminante qui les a effrayées; & il est vray que le scandale qu'elle a donné à toute une Province leur a pû inspirer une crainte si raisonnable.

ARTICLE VI. Texte. Mais c'est bien un prodige que des Religieuses, qui font une singuliere profession de soûmission & d'obeissance aux Evèques, ayent fait paroistre dans cette occasion un si grand mespris pour l'authorité Episcopale, & que pour justifier une action si criminelle, on aye ozé employer de si noires couleurs, & inventer malicieusement qu'on eust affiché à la porte, ou aux murailles du Monastere, un écriteau contenant ces paroles, MAISON EXCOMMVNIEE : A quoy on ne pensa jamais.

RESPONSE. On a declaré clairement dans la Response, que comme il n'est point d'institut, qui soit plus soûmis à l'authorité Episcopale que celuy de la Visitation Sainte Marie, Iamais le Monastere de Montferrand ne s'est éloigné de la Regle de ce devoir, mais respectivement les Seigneurs leurs Evesques ont toûjours porté ce respect à Saint François de Sales, de laisser vivre les Filles de son Ordre selon l'esprit des Constitutions, qu'il leur a données de sa main, avec intention expresse & declarée, qu'on n'y altereroit aucune chose; & d'autant moins

que cette intention eſt confirmée par l'authorité du Saint Siege Apoſtolique : Et de là s'enſuit que ces bonnes Religieuſes ne pretendent pas contredire ni bleſſer la ſoûmiſſion qu'elles doivent à leurs Prelats, quand elles ſe maintiennent dans la fidelité de leurs Statuts, ſous la veuë des Eveſques, comme elles l'ont fait dans l'élection, qui eſt le fondement de cette procedure.

L'Autheur de la Replique eſt beaucoup échauffé contre celuy de la Reſponſe, pour l'obſervation du Placard de l'affiche où eſtoient ces paroles injurieuſes, MAISON EXCOMMVNIEE; Il ſoûtient, que cét énoncé eſt vne invention calomnieuſe; mais on luy dit, qu'il eſt tresmal inſtruit, à ſon ordinaire; toute la ville de Montferrãd en eſt témoin: Et cét écriteau fut trouvé ſi ſcandaleux, que meſme les enfans jetterent des ordures ſur le papier, qui du depuis fut laceré & mis en pieces: Mais le replicant ou replicateur eſt admirable; qu'il nous diſe ſi ce Placard eſt plus eſtrange que l'enlevement du Saint Sacrement de cette Egliſe? Eſt-il plus ſcandaleux que ce cadenat a double ſerrure, qui fut attaché à la porte de ce lieu, ſaint pendant tous les jours des octaves de la ſolemnité du Corps de Ieſus Chriſt ? On peut appeller cét affiche un acceſſoire du reſte de cette action, qui peut juſtement porter le nom de prodige. Son exiſtence eſt verifiée par vn acte attaché au procés.

ARTICLE VII. Texte, On ne croit pas qu'il ſoit beſoin de reſpondre an ſuperbe Panegyrique, &c.

RESPONSE. Si l'on connoiſſoit les merites, la vertu, la doctrine & la naiſſance de l'ecrivain de la Replique, on ne feroit point de difficulté de publier ſes humbles qualitez, puis que les qualitez ſuperbes qui luy deplaiſent ne ſont point de ſon gouſt : mais comme il nous eſt inconnu, & que la beauté de ſon ſtyle & la force de ſon raiſonnement ne nous en donne point de penſées extraordinaires, nous le laiſſons dans ſon obſcurité; le reſte de l'article n'eſt rien du tout, & ne merite point attention.

ARTICLE VIII. Il n'eſt queſtion que de ſçavoir, s'il y a preuve par les informations de tous les chefs d'accuſation, qu'on a recueilly dans le Factum, dont le ſtyle abregé ne ſouffrit pas de plus grandes explications ; & ſi cette preuve preſuppoſée, la Mere de Chaugy a pû eſtre éleuë Superieure dans un Monaſtere, où elle a commis tous ces exceds ; Et s'il y a eu ſujet de s'oppoſer à la confirmation de ſon élection; ce qui ne dépend pas d'examiner ſa genealogie, ni les autres qualitez, que l'on doit oublier dans les Cloiſtres

RESPONSE. Le ſtyle de ce texte nous fait pitié; mais ſans nous arrêter aux dictions d'un ſçavant homme, qui n'a voulu, ſans doute, conſiderer que la ſubſtance de veritez, nous avoüons que l'article merite qu'on le regarde de fort prés; nous avons deux choſes à faire en cét en-

droit; Parlons premierement de la nature de l'information ; Secondement de la valeur de l'information ; & des differentes explications de l'information, nous voicy enfin arrivées à la matiere.

Pour satisfaire au premier chef, l'autheur de la Replique peut s'assurer, que si les bornes d'une simple Reponse pouvoient souffrir une longue etenduë, on produiroit l'exemple des plus grands Saints, contre lesquels on a dressé des informations aussi calomnieuses que celle-cy, pour décrier leurs bonnes actions, & pour noircir leur reputation par des suppositions trés-infames, sur les depositions de quelques témoins non confrontez, les uns trés reprochables, les autres prevenus de passion; quelques-uns animez par la vangeance, ou poussez par leur interest particulier, jusque-là que des Papes, des Rois, des Prelats, & méme des Saints s'y sont laissez surprendre, & ont tenu pour convaincus de trés-énormes crimes, des personnes que la suite des temps a fait connoitre grandement vertueuses & innocentes.

On a informé contre Saint *Narcisse* Evéque de Ierusalem, trois faux témoins l'accuserent d'impureté, & ce bon Prelat fut contraint de se retirer dans la solitude, en attendant le temps, où Dieu justifia son innocence; Les depositions étoient fondées sur des entretiens, des visites & des écrits, à qui l'on donnoit un trés-mauvais sens, & c'est ce qui s'est fait contre un Prétre trés vertueux & trés modeste, & contre une Superieure d'vne pieté exemplaire, à qui on reproche avec peu de charité, dans un écrit public & imprimé, des entretiens suspects & scandaleux, quoy qu'elle soit âgée de 60 ans.

On informa contre S. *Athanase* en l'année 331, & ce grand serviteur de Dieu fut accusé d'avoir rompu les Calices sacrez, d'avoir tué le Prétre Arsene, commis des sacrileges, & méme exercé l'art magique, les depositions furent receuës & affirmées par des témoins, qui furent depuis convaincus de calomnie & d'imposture, quand on en fit la confrontation; cela méme s'est fait contre vne Sainte Communauté qu'on a voulu convaincre, d'avoir employé les choses sacrées à des usages ridicules, & on a dit, contre la verité, que la Superieure avoit soufert qu'eu la presence du S. Sacrement de l'Autel, on eut commis des choses indecentes.

On informa contre le méme S. *Athanase* en l'année 335. on ne receut les depositions que des témoins gagnez & corrompus, les Commissaires refuserent le témoignage des gens de bien, qui vouloient purger & justifier ce saint Evéque, & la vexation fut si étrange, que sur des procedures injustes & calomnieuses, on souleva la persecution contre les Religieuses d'Alexandrie, & contre toutes les personnes qui tenoient le party d'un Patriarche injustement calomnié. Le méme s'est fait en Auvergne, où l'on a dénié le conseil aux Religieuses où l'on a tronqué

& falsifié leurs depositions, & où l'on a fait de grandes menaces, contre tous ceux qui tiendroient le party de la Superieure : mais ceux qui se trouvoient capables de prostituer leur bouche à la médisance, ont été bien receus. Et cecy paroit par les actes qui sont attachez au procés.

On informa contre le méme Saint en l'an 336 & 337, pour crime d'adultere, pour dissipation des biens de l'Evesché, & pour avoir contrevenu aux Edicts de l'Empereur, l'intrigue & l'artifice des calomniateurs fut si specieux & si surprenant, que ce Prelat fut envoyé à Treves par forme de bannissement. La méme chose est arrivée à la Superieure de ces saintes Religieuses, on la pretenduë accusée & convaincuë d'avoir écrit des lettres indecentes d'avoir dissipé le bien temporel du Monastere, & l'on fait mille efforts pour la releguer en exil, pour la chasser de la maison de son Election, & pour la confiner en quelque lieu, où elle puisse estre exposée au pouvoir de ceux qui la persecutent, pour y souffrir de nouvelles vexations.

On a informé contre S. *Eusthate*, Patriarche d'Antioche, en l'an 340 pour crime d'impudicité, la Courtisane même, qu'on avoit atitrée, l'en accusa; la procedure fut publique, & le saint Prelat fut banny ; C'est ce que l'on pretend en la procedure d'Auvergne, mais il est difficile de soûtenir cette accusation contre une fille de 60 ans; & les accusateurs sont bien honteux d'avoir advancé contre sa vertu des preuves ridicules, dont tout le monde est si desabuzé, qu'on ne peut croire que des gens de bon sens les ayent produites.

On a informé contre S. *Jerosme*, un faux témoin eut l'impudence de l'accuser d'amour impudique avec Sainte Paule, luy-méme s'en plaint dans ses Lettres, principalement dans l'Epître *ad Asellam*. Le fondement de l'accusation fut son entretien familier, ses billets & ses lettres, à cette sainte Dame, où il se rencontra quelques paroles dites de bonne foy, les yeux chassieux en firent des crimes ; & cela méme s'est trouvé dans les pretenduës informations contre la Mere de Chaugy. A l'égard de M. de H. dont on a foüillé les papiers, & ouvert les cassetes, pour en tirer tout ce qu'on pretendoit, ou publier, ou suprimer, comme il apert par des actes publics, & la malice a osé supposer qu'il y avoit des billets impudiques, par des torsions & contorsions qu'elle a données à des expressions trés-innocentes qui sont dans ces Ecrits.

On a informé en l'année 433, contre le Pape *Sixte* III. Ce grand homme fut accusé d'avoir corrompu une vierge sacrée à Dieu, nommée Chrysogonite; l'Empereur & l'Imperatrice furent preoccupez de cette medisance d'une si étrange maniere, qu'ils crurent qu'il étoit un excommunié; N'est-ce pas ce qu'ont pretendu les informations d'Auvergne, quand elles ont faussement supposé, que M. de H. s'est trouvé quelquefois tout seul dans une grange avec une Superieure âgée de 60 ans, & d'une

d'une vertu approuvée: La supposition est fausse, & la consequence secrete qu'on en voudroit tirer est injurieuse au dernier point; mais la passion y paroist si evidente, que c'est pour cela méme qu'on ne veut point de confrontation, & l'on fait tout ce que l'on peut pour l'éviter. Qui voudroit parcourir les Annales sacrées ne trouveroit rien dans l'Histoire de plus commun, que de pareilles informations à celles du Factum, non confrontées, tronquées, ou augmentées, contredites ou inconnuës, qui ont neantmoins servi de pretexte à des condamnations trés-injustes. L'exemple de Ste THERESE est si propre au sujet dont il est question, qu'il semble qu'il ait eté fait & reduit en ecrit, pour nous servir d'exemple.

Cette illustre Sainte a souffert les informations les plus severes & les plus publiques du monde; Et la Superieure, dont nous parlons, en a souffert qui n'ont point de pareilles en violences, ce que les actes justifient. Des persõnes tres-éminentes en pieté, en dignité & en discretion, se trouverent d'abord preocupées contre la conduite, & les bõnes intentions de Sainte Therese; & cela s'est vû à Paris & en Auvergne, & méme dans plusieurs maisons de la Visitation, contre la Mere de Chaugy: on imposa malicieusement à cette Sainte Epouse de J. Chr. des crimes, mais en si grand nombre, & d'une maniere si excessive, qu'on n'épargna pas méme de l'accuser des plus infames actions, car on la traita de coureuse, de debordée, & de fille destituée de la crainte de Dieu; Le Factum a traité la M. de Chaugy avec les mesmes emportemens, comme on la vû dans les articles des accusations. On fit courir contre Sainte Therese des écrits scandaleux, & des libelles diffamatoires, on emprunta les bouches les plus medisantes, pour publier ce que la plume n'osoit produire, & l'on la noircit de telle maniere, que le Nonce du Pape pensa tomber dans la surprise des bruits calomnieux, & dans son indignation il la traita d'inquiete & de coureuse; Le libelle diffamatoire a decrié la Mere de Chaugy avec la méme passion, & les actes judiciaires, que le sieur Official de Clermont a produit contr'elle, luy ont donné des titres admirables: Sainte Therese fut accusée de mener avec elle, par les chemins, des personnes suspectes; d'estre une hypocrite & une menteuse; d'avoir un secret commerce avec les Demons; de seduire les filles par ses prestiges; & de là vient, que plusieurs l'apeloient, une sorciere & une endiablée, non seulement dans les compagnies du grand monde, mais méme dans les chaires; Tout cela s'est dit de la Mere de Chaugy, Et encore plus, moins, à la verité, pour le persuader que pour la décrier: Les Religieux de son Ordre, qui avoient estimé Sainte Therese la gloire & l'ornement de leur Religion, & luy avoient remis en main les Commissions les plus honorables, s'étant laissez surprendre à des informations trés-calomnieuses, luy envoyerent un ordre exprés de leur

Chapitregeneral pour se retirer en prison dans un Convent hors de la Province; Et cela s'est vû en la M. de Chaugy, qu'on a banny du Monastere de sa profession, par des intrigues & des passions trés-secretes, pour la confiner en un lieu si mal sain & si incommode, qu'il semble qu'on ait eu intention de la pousser aux dernieres extremitez, & encor aujourd'huy on se sert de tous les moyens pour l'y reduire, & ceux & celles qui devroient étre sa consolation & son suport, aprés tant de services, sont devenus, par une étrange insensibilité, les instrumens des parties qui l'oppriment: Enfin Sainte Therese fut produite devant les Tribunaux, avec grand nombre de ses filles, on en vint méme à l'information des faits; & on croyoit de jour en jour qu'on en viendroit, par condamnation, à une justice exemplaire: Voicy où est reduite la M. de Chaugy, & c'est à son grand déplaisir qu'on la contrainte d'y paroitre pour soûtenir son innocence; Ses propres Juges sollicitent contr'elle, & le parallele est si juste entre les tribulations de Sainte Therese, & celles de la Mere de Chaugy, que l'on peut justement attendre que la croix la santifiera, comme elle a fait l'incomparable Sainte, dont nous avons parlé, & extrait ces memoires du *l. 2. de sa vie*, où sont décrites ses persecutions & ses pretenduës informations.

Pour éclaircir le second chef de ce 8. article, il faut prouver la verité des accusations. Nous prions humblement l'autheur de la Replique de nous dire sans passion, si ceux qui ont vû & sceu les deportemens, & qui ont observé toutes les actions de la Superieure, & de M. de H. deux ans de suite, ne sont pas plus capables d'en porter témoignage, que des personnes étrangeres, qui ne les ont jamais connus ny pratiquez; Voicy un acte trés authentique qui coupe la langue au Repliquateur, il est souscrit d'une Communauté, il est reconnu par celuy qui leur sert de conseil, il est attesté devant Dieu; Il est fait en l'absence de la Mere Superieure & de M. de H. qui n'ont pas pû seduire les Religieuses, pour arracher ces veritez du secret de leur conscience.

VIVE JESVS.

A Monsieur Loisel, Curé de S. Iean en Greve, & Chancelier de Sorbonne à Paris.

MONSIEVR, Dieu vous ayant inspiré de nous faire l'office de vray pere, pour soûtenir une innocence aussi veritable, que persecutée, & nous voyant dans la contrainte, qu'il ne nous est pas permis aucune sainte liberté, icy, pour nos consciences, ny pour nôtre conseil, nous avons pensé devant Dieu, de nous constituer en sa sainte presence, & vous dire quelques-uns de nos sentimens, puisque nos Sœurs opposées assurent que jamais M. de Clermont ne souffrira ny un Commissaire, ny le recollement, ny que celles qui n'ont point parlé soient oüies: Nous protestons en la sainte presence de Dieu, de la Sacrée Vierge, de nos bons Anges, & de nostre saint Fondateur, que la connoissance que uous avions de la necessité temporelle & spirituelle de nôtre Monastere, nous fit rechercher avec tous les soins possibles, d'avoir nôtre trés honorée Mere *Françoise Magdelaine de Chaugy* pour Superieure, nous l'obtinsmes par preferance à ving-trois maisons, qui se trouuoient dans la méme demande que nous, qui asseurons en nos consciences, & en paroles de verité, qu'elle a remply nôtre desir, & méme surpassé l'attante, l'estime & l'esperance que nous avions de sa conduite, & que nôtre bien temporel & spirituel, la sainte reputation de nôtre Maison alloit croissant à veuë d'œil, sous les benedictions de sa religieuse conduite, mesme Monseigneur de Clermont, que nous n'avions jamais veu, avant la venuë de cette trés-honorée Mere, en témoignoit toute la satisfaction; nous luy devons ce témoignage de verité, qu'elle n'a jamais touché un sol des biens de la Maison; qu'elle en a seulement pris la surveillance, & en a laissé le soin aux Officieres; que pour la petite despence extraordinaire qu'elle a fait, pour la canonisation de nôtre Saint Fondateur, elle en prit l'advis des Sœurs, & mesme elle voulut bien avoir le sentiment de toutes, pour garder quelques mois dans la chambre de nôtre Confesseur *M. de Hauteville*, pour luy faire travailler des ouvrages à l'honneur de la sainte Maison de Salles, & de nôtre bien-heureux Pere & Fondateur; & pour diriger nôtre pe-

tite solemnité de la Canonisation, le tout sous le bon plaisir & agréement de Monseigneur de Clermont, qui agrea ce serviteur de Dieu, qui luy donna toute permission de prescher & de confesser, dont il a usé si modestement, que jamais il n'a voulu prendre aucune autorité ceans; Jamais il n'a receu ny salaire ny gratification; Jamais n'a demandé de parler à une Sœur en particulier; Jamais il n'a confessé la Communauté 15 jours de suite, quoy qu'il eut pitié de nôtre destitution, n'ayant ny Confesseur, ny Pere spirituel; Jamais il n'a manqué de dire la Messe sur les onze heures, sinon lors que quelquefois les jours de Festes on le prioit de dire la Messe de Communauté; Il a vécu d'une maniere si edifiante, que le peuple de la ville l'appeloit *le S. Hermite des Sœurs de la Visitation*, & les gens de condition, *le docte Hierosme des Vierges & des Veufues de la Visitation*; Il ne faisoit qu'un repas par jour, si petit & si frugal, qu'il ne vouloit que les viandes communes, & nous estions toutes en admiration, qu'un homme pût tant travailler; & lors qu'à la recreation du soir les jours de Festes, il nous faisoit des Conferences, c'étoit toûjours avec tant de sainte solidité & doctrine, que nous nous estimions heureuses d'y aller, & en prions nôtre trés-honorée Mere, & nous confessons que c'est le Demon, qui a semé la jalousie & l'envie contre une si grande vertu, pour empescher nôtre progrés & interrompre nos saintes consolations. Nous n'avons jamais tiré mauvaise consequence de la pastorelle de nos Pensionnaires. Voila les veritables sentimens de nos cœurs, en témoignage dequoy nous nous voulons toutes signer de nos propres mains.

I.

Sœur Anne Claire de Dallet, Assistante & Conseillere, qui atteste de ma main & de tout mon cœur, que jamais ie n'ay trouvé ma vocation plus douce ny plus sainte, que sous la conduite de nostre trés honorée Mere Françoise Magdelaine de Chaugy: & qu'étant Portiere j'ay toûjours admiré la modestie, l'abstinence & les saints discours de M. le Docteur de Hauteville, que ie dois nommer, avec justice, un homme sans reproche, & d'une vie trés-exemplaire.

II.

Sœur Marie Suzanne Mangot, deposée & Conseillere Professe de 48 ans, atteste n'avoir jamais veu ny reconnu aucune chose dans la conduite de nôtre trés-honorée M. de Chaugy, qui ne soit trés-bonne, sainte & vertueuse; si est-ce que j'ay souvent été auprés d'elle, mais jamais ie n'ay remarqué aucune inobservance, ayant toûjours tenu nostre Communauté en sa parfaite observance, selon le vray esprit de nostre saint Fondateur; Ie puis assurer aussi en toute verité & sincerité, que le trés-honoré M. de Hauteville nous a toûjours donné de bons exemples, & enseignemens, tout à fait selon nos saints Reglemens & esprit de

de nostre bien-heureux Pere S. François de Sales, sans avoir eu de nous aucune reconnoissance de ses peines & services.

III.

Sœur Marie Gilbert de Rebours, Professe de 44 ans, assure d'avoir toûjours remarqué une parfaite vertu & vray esprit de religion en nostre chere Mere de Chaugy; Je suis parfaitement contente de sa digne conduite, & ne desire rien tant que d'y vivre longues années, & ie me sens obligée de rendre toutes sortes de bons témoignages à la vertu du trés digne M. de Hauteville, duquel la vie exemplaire a remply mon cœur d'une sainte edification.

IV.

Sœur Marie Aimable Vernet, Conseillere & Surveillante, Professe de 47 ans, assure, que nostre trés-honorée Mere de Chaugy est une regle vivante, & qu'elle porte toutes les filles, qu'elle a en sa charge, à l'observance des Regles & l'esprit interieur de S. François de Sales; & pour le temporel ayant eu depuis 19 ans, que ie suis revenuë dans cette Maison, la charge des papiers & des affaires, elle n'a jamais receu ny gardé l'argent de la maison, & a mesnagé le bien d'icelle avec grande affection; & pour M. de Hauteville ie n'ay veu rien en luy qui ne fut d'édification, trés exact aux confessions à reprendre le vice, d'une abstinence trés-grande, & d'une edificatiou remarquable à tous ceux de cette ville.

V.

Sœur Marie Anthoinette Montorcier, Professe de plus de 40 ans, ayant esté dans plusieurs de nos Monasteres, ie n'ay point veu de Superieure posseder plus parfaitement l'esprit de nostre saint Institut, que nostre chere Mere de Chaugy; Je sçay que tous les principaux de la Province l'ont dans une estime trés-grande de sa vertu, & de celle de M. de Hauteville, comme ie vais souvent au Parloir, étant beaucoup aparentée, ie suis témoin des sentimens communs.

VI.

Sœur Marie Ieanne Taillandier, Professe de 37 ans, assure n'avoir veu jamais Superieure plus exacte à l'Observance reguliere, que nostre trés-vertueuse Mere de Chaugy, ny plus soigueuse à se trouver aux Communautez; Iamais ie n'ay veu moins faire de recreation ny de divertissement, soit ceans ou à S. Flours, où i'ay demeuré, & là méme j'ay joüé des Histoires devant le Pelat, & ceans devant un Pere spirituel, & devant plusieurs personnes de marque & de consideration, & cela en differentes fois, & sous divers Superienrs; & pour la derniere dont on se formalize si fort, ie peux dire en verité, qu'aprés l'avoir veuë representer, j'en suis sortie avec un trés-grand mépris du monde, qui promet beaucoup de plaisir, & ne fait experimenter que des tribula-

ctons; Pour M. le Docteur de Hauteville, ie ne puis exprimer les sentimens d'estime que j'ay toûjours eu pour sa vertu, sa vie solitaire retirée & retenuë m'a donné une trés-grande édification, & me suis estimée trés-heureuse, quand j'ay peu obtenir la grace de me confesser à luy, & ie suis de celles qui n'ont point parlé à Monseigneur.

VII.

Sœur Ieanne Marie Rauissat, Professe de 25 ans, assure n'avoir iamais veu Superieure posseder plus l'esprit de l'Institut, que nostre unique Mere de Chaugy, ny avoir plus grande affection pour le bien temporel & spirituel de ce Monastere; Ie n'ay jamais été si contente que sous sa conduite, & n'ay autre desir, que d'estre toûjours avec elle, & d'y passer le reste de ma vie, & m'estimant estre la plus heureuse fille du monde d'estre sous sa conduite; Pour M. de Hauteville, ie n'ay rien veu en luy qui ne fut d'édification, & ay été fort contente de me confesser à luy, ie l'ay vû fort exact à reprendre le vice, d'une abstinence trés-grande, d'une edification remarquable; Ie suis de celles qui n'ont point parlé à M. l'Evéque.

VIII.

Sœur Iacqueline Marie Menier Montorcier, atteste qu'en 20 ans de profession & Religion, ie n'ay iamais plus goûté la douceur de ma sainte vocation, que sous la digne conduite de nostre trés-honorée & precieuse Mere Françoise Magdelaine de Chaugy; car elle possede en eminent degré toutes les qualitez, les vertus & les conditions d'une parfaite Superieure, & a le parfait esprit de nostre saint Fondateur, trouvant en elle un fond de science, de vertu & pieté Chrétienne & religieuse, qui fait aprés Dieu toute la paix, le repos & le contentement d'une ame vrayement religieuse; J'aurois rendu ce témoignage moy-méme à Monseigneur, s'il m'eust fait appeler, comme les autres, mais ie n'ay pas été si heureuse; Pour M. de Hauteville ie l'ay toûiours reconnu pour un homme trés-vertueux, trés-sage, trés-modeste, trés docte en toutes sortes de sciences & de vertu, fort secret & discret pour la confession, & qui n'a iamais pris aucune authorité dans la Maison de ceans, ny manqué à dire la sainte Messe, que lors qu'il étoit malade.

IX.

Sœur Marie de Sainte Hillaire âgée de 33 ans, & de 17 ans de Profession, assure & proteste de tout mon cœur, en la sainte presence de Dieu, que iamais ie n'ay possedé dans ma sainte vocation plus de paix, de satisfaction & de repos de conscience, que sous la conduite de nostre trés-honorée Mere de Chaugy, que j'ay toûjours remarqué en elle un parfait modelle de toutes les veritables Religieuses, & en particulier un trés grand zele pour l'Observance reguliere, & pour maintenir &

augmenter toûjours de plus en plus dans cette Communauté l'esprit interieur d'oraison & de recueïllement par ses ferveurs entretiens,& saintes instructions, & beaucoup plus par son exemple, trés-conforme aux enseignemens, & à l'esprit de nostre Saint Fondateur;qu'elle a fait toûjours paroitre dans la Communauté une trés-grande douceur, une parfaite charité, & un suport extraordinaire à l'endroit de toutes, mais trés singulierement envers celles qui luy ont donné souvent sujet d'exercer sa patience ; J'assure aussi,que j'ay toûjours esté edifiée de la vertu de M. de Hauteville, ayant dans tout le temps,que nous avons eu la grace de le garder en ce païs, & dans tous les entretiens generaux & particuliers que nous avons fait avec luy, toûjours remarqué une discretion, une retenuë, une modestie Angelique, une veritable & solide pieté & devotion, sortant toûjours de ses entretiens trés encouragée à la pratique de la vraye vertu, ayant demandé à Dieu & souhaité de tout mon cœur la grace d'avoir ma conscience sous sa direction, & la conduite de nostre trés honorée mere de Chaugy pour le reste de mes jours, ie n'ay point été interrogée par Monseigneur.

X.

Sœur Marie Loüise Girard, qui suis parfaitement contente de la conduite de nostre trés-honorée Mere de Chaugy, & m'estimerois trés-heureuse de finir mes iours en sa compagnie, & estre par elle dirigée dans le chemin de mon salut & perfection ; Ie l'ay remarquée toute pleine de zele pour nous inculquer le veritable esprit de nostre Saint Fondateur dans une vraye observance de nos saintes Regles & Constitutions; Pour M. de Hauteville ie l'ay reconnu tout plein de Dieu, & charité pour le prochain dans toutes les rencontres, mais sur tout dans ses entretiens & conferences,desquelles j'ay tiré de grandes edifications.

XI.

Sœur Marie Ioseph Morin, assure & proteste de 30 ans que j'ay l'honneur d'estre Professe en la sainte religion, n'avoir reconnu une Superieure plus dignement dans l'employ de sa charge, y maintenant la Communauté avec autant de zele,qu'aucune autre eut jamais fait & pû faire,en une exacte & parfaite observance, regularité paix & union.

XII.

Sœur Angelique Marie Pellicier, proteste qu'ayant demeuré 18 mois Portiere, j'ay toûjours remarqué une trés-grande regularité en nostre trés-honorée Mere de Chaugy dans les Parloirs, & pour tout le reste de l'Observance; Souvent elle se dispensoit d'aller au Parloir, sur tout pendant les Offices; & quand elle y étoit, elle trouvoit souvent des excuses pour s'en retirer, aprés y avoir un peu demeuré ; J'ay toûjours

vécu trés satisfaite sous sa conduite, & trés edifiée de M. de Hauteville, ayant toûjours remarqué en luy une trés-grande prudence, modestie & discretion daus ses entretiens & conversations, & une extraordinaire sobrieté dans ses repas, estant toute surprise qu'un homme pût vivre en prenant si peu de nourriture; Je n'ay point été interrogé par Monseigneur.

XIII.

Sœur Françoise Marguerite de Matribus, proteste en la presence de Dieu, que dans douze années de profession, ie n'ay jamais veu plus d'union & charité dans cette Communauté, que depuis que nous avons nostre trés honorée Mere de Chaugy, qui a toûjours esté un exemple d'une extraordinaire vertu, aussi bien que M. de Hauteville, qui m'a extremement edifiée par sa grande modestie, & retenuë.

XIV.

Sœur Loüise Marguerite Robichon, proteste en la presence de Dieu, que ie viens de recevoir, que de quatre Superieures que i'ay veu depuis que ie suis Professe, nostre trés-honorée Mere de Chaugy est celle, qui a le plus mis d'union dans la maison, elle nous a toûjours portée à celle de nos ames avec Dieu, elle a toûjours esté la premiere dans tous les exercices particuliers à celuy de l'oraison, où ie ne l'ay iamais pû devancer, ie l'ay assistée dans les Parloirs, où elle ne parloit que de Dieu, & y estoit fort reservée à lever son voile; Je l'ay aussi assistée vers M. de Hauteville, ils ne parloient que de leurs ouvrages, & faisoient pour l'ordinaire la lecture des memoires, qu'elle luy fournissoit, & ie puis dire avec verité que j'en sortois plus en ferveur, que de l'oraison, comme aussi de tous ses autres entretiens.

XV.

Sœur Jeanne Therese Gras, assure, que i'ay toûjours receu une parfaite edification de la sainte conduite de nostre trés honorée Mere de Chaugy, singlierement de son zele pour le culte & office divin, pour lequel elle ne nous donnoit pas une moindre ardeur qu'emulation; sur tout i'ay observé, avec admiration, sa conversation avec le trés-digne M. de Hauteville, pour la rare modestie, pieté & crainte de Dieu, dont tout le monde estoit rempli.

XVI.

Sœur Magdelaine Angelique Sauignhac, qui assure avoir receu une edification tres-grande de nostre trés honorée Mere de Chaugy, sur tout pour son zele au travail manuel, & au bon employ du temps, qui m'animoit plus qu'il ne se peut dire à faire le mesme; Pour M. de Hauteville ie ne me peux assez loüer du bon exemple qu'il m'a donné, par sa discretion & retenuë, & ie puis dire que le temps que j'ay passé sous la direction de ces vertueuses personnes, m'a esté un paradis de paix & de tranquilité exterieure & interieure.

XVII.

XVII.

Sœur Marie Marguerite Taillandier, proteste devant Dieu, que dans les 3 ans qu'elle a eu le bon-heur de vivre sous la digne conduite de nostre trés-honorée Mere de Chaugy, elle a remarqué en cette unique Mere une vertu consommée, mais sur tout sa charité & suport incomparable pour le service des malades ; & ie puis dire avec verité, que dans une maladie trés-dangereuse dont j'ay esté attainte, elle se temoignoit estre plustost mon infirmiere, par les services vils qu'elle me rendoit, avec une bonté incroyable, que ma Superieure ; Pour M. de Hauteville j'en ay receu une parfaite edification, mais sur tout des saints entretiens qu'il a eu la bonté de nous faire; & ie promets que mon cœur n'en perdra jamais le souvenir; J'ay esté une de celle qui ay esté examinée de Monseigneur de Clermont, mais ie puis dire que ie fus si troublée d'ouïr parler de perte de Paradis, d'estre en peché mortel, & separée du corps de Dieu, que j'en tremble encore quand j'y pense.

XVIII.

Sœur Françoise Catherine de Dallet, qui ay estimé un bon-heur incomparable de commencer ma vie Religieuse sous la direction de nostre tres honorée Mere de Chaugy, qui nous servoit plustost de soigneuse directrice, que de Superieure authorisante, s'estant mesme assujettie plus de huitante iours à nous donner tous les iours nos points de meditation, pour nous habituer à faire l'oraison en vrayes filles de Saint François de Sales, & j'estimeray toute ma vie à bon-heur d'avoir transcrit plusieurs saintes compositions de M. de Hauteville, & de nostre trés-chere Mere, qui m'ont donné toutes sortes de benedictions.

XIX.

Sœur Louïse Françoise de Flayat, proteste devant Dieu, que j'ay vécu parfaitement contente sous la conduite de nostre trés-vertueuse Mere de Chaugy, qui nous animoit plus à la vertu par ses exemples, que par ses paroles, ne nous commandant iamais rien, qu'elle ne fist la premiere; mais sur tout son zele estoit incomparable pour l'office divin, & pour la decoration des Eglises, ce qui nous donnoit à toutes un veritable esprit de devotion & de pieté; Pour le trés-vertueux M. de Hauteville, ie puis dire en verité en avoir receu toutes sorte d'edification, & que ie sortois de saints entretiens, dont il nous honoroit quelquefois par nostre importunité, avec plus de ferveur que de l'oraison; Je ne crois pas que iamais il se puisse rencontrer un Confesseur plus retenu, plus secret & plus discret, que cét homme de Dieu, ny qui tienne les esprits & les consciences plus en repos, il m'a toûjours portée avec un saint zele à la pratique de mes Regles & Observances, & ie n'oublieray iamais les saintes instructions qu'il m'a donné pour m'avancer au bien.

XX.

Sœur Anne Charlotte Broé, ie puis dire en verité, que ie n'ay iamais mieux experimenté la douceur de ma ſainte vocation, que depuis les ſolides instructions que j'ay receu de noſtre vertueuſe Mere de Chaugy, & que ſes entretiens & converſation m'ont plus animé à la pratique de la vertu, que n'auroient fait des Sermons entiers; J'eſtois émerveillée de voir l'adreſſe de cette pieuſe Mere, à trouver dans les recreations des diſcours de Dieu, pour faire paſſer le temps auſſi ſaintement, que joyeuſement; Pour M. de Hauteville, ie peux dire en conſcience, que j'ay eu tant de ſatisfaction dans les Confeſſions, que ie luy ay faites bien plus rarement que je n'aurois ſouhaité, ayant ſouvent demandé à Dieu de pouvoir eſtre ſi heureuſe, que d'eſtre aſſiſtée de luy à l'heure de ma mort.

XXI.

Sœur Claude Marie Gras, proteſte devant Dieu d'avoir vécu tres-ſatisfaite ſous la digne conduite de noſtre tres-honorée Mere de Chaugy, & ie m'eſtimerois heureuſe d'y pouvoir finir mes iours, ie ne crois pas qu'il ſe puiſſe trouver une perſonne ſi auſtere & mortifiée; on ne la iamais ouïe ſe plaindre, ny ſceu ce qu'elle aimoit, ou n'aimoit pas dans ſa nourriture; Dans tous les entretiens que nous avons eus avec M. de Hauteville, j'ay remarqué qu'il s'eſt toûjours comporté dans une modeſtie Angelique, & une grande retenuë & extraordinaire charité, excuſant & couvrant les defauts du prochain, deſquels on ne l'a iamais ouï parler, nos diſcours, auec cét homme de Dieu, n'eſtoient que de la vertu; j'ay eu de grands remords de conſcience ſur la depoſition que i'ay faite, parce que la terreur de perdre ma part de Paradis, m'a fait dire les choſes autrement qu'elles n'eſtoient, & pour le repos de ma conſcience, il a fallu que ie me ſois dédite en confeſſion, ayant prié le Confeſſeur d'aller trouver Monſeigneur, de ma part, pour luy dire le trouble où j'eſtois.

XXII.

Sœur Marie Emanuelle Terrible, proteſte avec toute verité, que iamais ie n'ay mieux goûté le bon-heur de la vie Religieuſe, que ſous la trés-ſage & trés-reguliere conduite de noſtre trés-honorée Mere de Chaugy, ſa charité eſt inconcevable envers les malades, ſur tout à l'égard de celles de qui elle a receu quelques inſatisfactions, me les ayant ſouvent recommandées; Pour M. le Docteur de Hauteville, ie l'ay toûjours regardé comme un parfait modelle de toute vertu, j'en ay receu toutes ſortes d'edification; Lors que i'ay parlé à Monſeigneur, ie fus ſi troublée d'entendre parler de perdre ma part de Paradis, & d'eſtre excommuniée, que ie ne ſçavois pas ce que ie diſois.

XXIII.

Sœur Marie Michelle de Fontenilles, qui estant presentement alitée de fiévre, veut qu'une autre ie signe pour elle, & dise, que de 40 ans qu'elle a passé dans la sainte Religion, elle n'a iamais jouy d'une si douce paix, que depuis les trois ans de la Superiorité de nostre trés honorée Mere de Chaugy, & qu'ayant toûjours eu une disposition interieure penible, par les scrupules, les saints enseignement de M. de Hauteville la soulageoient, plus que tous ceux qu'elle avoit éprouvé de ses autres Confesseurs.

XXIV.

Sœur Ieanne Françoise Courtadon, agée de 90 ans, ayant veu nos trois premieres Meres, & depuis éprouvé la conduite de diverses Superieures, a voulu qu'on écrivit pour elle, qu'elle n'en a jamais trouvé une, qui aye plus de rapport à ces trois colomnes de nostre petite Congregation, que nostre trés honorée Mere de Chaugy, & qui luy sembloit voir en cette chere Mere une vraye regle vivante; ce qui la fait vivre dans une satisfaction inexplicable sous sa digne conduite, elle n'a pas receu moins d'édification de M. le Docteur de Hauteville, disant, qu'elle ne demande rien plus à Dieu, que de mourir assisté de ce digne serviteur de Dieu.

XXV.

Sœur Anne Louise Reuerdet, Cuisiniere dit, qu'elle n'a pû assez admirer la charité de nostre Mere de Chaugy, pour les malades, surtout à l'égard de celles, qui luy ont causé sa tribulation, ne manquant iamais de venir tous les matins ordonner ce qu'il falloit pour leur repas, mais elle a été estonnée de l'extraordinaire sobrieté de cette chere Mere, & de M. de Hauteville, ne pouvant comprendre comme quoy des corps humains ont pû vivre avec si peu de nourriture, iamais elle n'a mis pot particulier pour M. de Hauteville.

Le 12 d'Aoust *1669*.

Attestation du present Acte.

NOVS *sous-signez Docteur & Professeur en droit, Advocat en Parlement, & Conseil ordinaire des Dames Religieuses du Monastere Sainte Marie de la Visitation de la ville de Montferrand; Certifie & atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que lesdites Dames Religieuses ont écrit & dressé elles-mémes, & chacun*

d'elles leursdites propres declarations, & escrit de leur main propre, ainsi qu'elles sont cy-dessus énoncées, & les auroient fait pardevant Notaires & témoins, si on leur eust voulu permettre: mais n'ayant aucune liberté de voir personne, sinon leur Conseil, encores gesnées & écoutées par une Religieuse venuë de dehors, elles ont creu qu'on auroit la bonté d'avoir égard à la persecution qu'elles souffrent, & de les dispenser des rigueurs qui sont observées aux actes, que font ceux qui sont en pleine liberté de se defendre; Toutes lesquelles choses attestées sont veritables, en foy dequoy me suis sous-signé. Fait à Montferrand ce 3. Aoust 1669. Signé,

DENIS DE BEAULIEU.

APrés un acte si solemnel on ne peut croire, que le Replicateur soit en état de justifier ces chefs d'accusation, qui sont dans son Libelle, les 22 Religieuses imaginaires, qu'il dit les avoir deposées, ne se trouveront point en chaque chef, ny en particulier, ny en general, sinon les cinq filles inquietes, que le P. Avillon a divisées du corps par ses pratiques, comme on l'a vu dans la Réponse. Mais afin d'authoriser la validité de cét écrit, on l'a mis en original és mains de M. le Commissaire Rapporteur, avec les autres qui seront cy-aprés; Il semble que cela suffit pour refuter entierement tout le contenu du 8. article, & qu'on en peut tirer ces raisonnables consequences, que les chefs enoncez dans le Factum, ne sont point veritables, selon son sens, qu'une information non confrontée, comme celle-cy est une piece sans credit, que les pretendus excés de la M. de Chaugy sont supposez calomnieusement, & que rien que la passion & l'injustice ne peut desaprouver son election Canonique.

ARTICLE IX. Texte. L'autheur de la Réponse ne paroit pas fort intelligent en fait de procedure judiciaire, quand il dit, que les informations sont informes, parce que la Mere de Chaugy n'a point de party ny d'accusateur, & qu'on n'a jamais osé luy confronter les témoins, comme si l'information, que l'on pourra faire en son temps, avoit pû perdre les interrogatoires, qui ont été interrompuës par le refus qu'elle a fait de répondre à la derniere diette, & par la suspension de la procedure, en consideration de l'Ordre du Roy, qui a voulu en être informé; elle a pour accusateur & pour partie le Promoteur de M. l'Evéque de Clermont, qui est la partie la plus legitime en fait de correction, & de discipline reguliere, où le public est interressé.

REPONSE.

REPONSE. Il eſt vray qu'on s'étonne de voir la contrarieté qu'on tâche d'aporter à la Requéte que font la Mere de Chaugy & les Religieuſes, d'avoir un Commiſſaire nommé ſur les lieux, pour confronter les depoſitions, & cette maniere d'agir donne à connoitre à tout le monde, que les parties craignent la verité qui n'aime point le iour ny la lumiere; à contreſens ces pauvres filles enfermées ne deſirent rien avec plus d'ardeur, que de s'expliquer nettement ſur tous les chefs qu'on leur impoſe; & comme il n'eſt rien de plus juſte, il ne ſeroit rien de plus ſurprenant, que de les voir ſubir un Jugement ſans s'étre defenduës, & c'eſt pour cela méme qu'elles en ont écrit trés-humblement un acte ſouſcrit de leurs propres mains, aux Seigneurs leurs Commiſſaires, dont nous produiſons icy la copie conforme à l'original attaché aux pieces du procés.

VIVE JESVS.

A Noſſeigneurs les Commiſſaires nommez par Sa Majeſté pour les affaires des Religieuſes de Sainte Marie de Montferrand.

NOSSEIGNEVRS, la Divine Providence ayant inſpiré nôtre grand Monarque de vous choiſir pour le bon-heur de nôtre Monaſtere affligé: Nous allons en eſprit nous jetter à vos genoux, pour vous demander, non la juſtice, eſtant tres-aſſeurées de vos équitez, mais la grace, que nous ſoyons bien écoutées par des Perſonnes non ſuſpects, & qui vous puiſſent faire un rapport auſſi veritable qu'il eſt requis pour nôtre bien. Car iuſques icy, *Noſſeigneurs*, nous n'avons eſté ouyes qu'en partie, & d'une maniere qui aſſeurément n'a point eſté à la ſatisfaction de nos cœurs ny de nos conſciences; tous les actes, qui vous ont eſté preſentez ſur nos affaires, font foy de cette verité, & du beſoin que nous avons, qu'il vous plaiſe, *Noſſeigneurs*, de nous faire nommer un Commiſſaire non intereſſé, qui nous entendent toutes, eſtant prés de vingt, qui n'avons point eſté ouyes, & les autres l'ayant eſté avec des contraintes, que le reſpect nous empeſche

d'expliquer. Tellement que si nous n'avons le recollement que nous demandons, & que toutes les Sœurs soient ouyes en liberté de conscience, nôtre jugement ne se feroit que sur le rapport de cinq Religieuses soûlevées, de six Tourieres Servantes domestiques, & Filles du Noviciat, lesquelles ont donné grande matiere de correction, & qui ayant trouvé facilité, se sont vangées d'une maniere si détruisante nôtre Maison, que de nous faire ôter une Superieure que nous avions employée plusieurs années à obtenir, & de laquelle la conduite nous a esté si utile, que nous pouvons toutes protester en la presence de Dieu, que le temporel & spirituel de nôtre Monastere en a receu un notable accroissement en toute maniere, & que la persecution que nos opposées luy ont faites, & à nous toutes, nous voulant priver de la grace de sa conduite, n'est qu'un effet de l'envie & de la jalousie contre la mesme vertu. Et si leurs mauvais desseins avoient lieu pour empescher la confirmation, de l'élection que nous avons faite par le seul mouvement du Saint-Esprit, selon nôtre Institut, ce Monastere se trouveroit dans une decadence pitoyable, que nous esperons d'éviter par vos équitez; l'effet desquelles nous faisant ressentir, nous serons obligées à redoubler nos prieres envers Dieu, pour l'heureuse prosperité & conservation de vos tres illustres personnes.

SOEUR *Anne Claire d'Allet*, Assistante. Sœur *Marie Suzanne Mangot*; Sœur *Marie Aymable Vernet*, Sœur *Marie Gilbert de Rebours*. Sœur *Marie Antoinette Montorcier*. Sœur *Marie Therese Taillandier*. Sœur *Ieanne Marie Ravissat*. Et Sœur *Iacqueline Marie Menier Montorcier*. Sœur *Françoise Marie de Saint Hilaire*. Sœur *Angelique Marie Pelissier*. Sœur *Ieanne Therese Gras*. Sœur *Louyse Marguerite Robichon*. Sœur *Marie Marguerite Taillandier*. Sœur *Marie Ioseph Morin*. Sœur *Marie Louyse Girard*. Sœur *Marie Michelle de Fontenilles*. Sœur *Françoise Marguerite de Matribus*. Sœur *Marguerite Angelique Savignac*. Sœur *Louyse Françoise Flayat*. Sœur *Claude Marie Gras*. Sœur *Marie Emanuelle Terrible*. Sœur *Anne Charlotte Broé*. Sœur *Françoise Catherine de Dallet*. Sœur *Ieanne Françoise Courtadon*. Sœur *Anne Louyse Reverdet*. Sœur *Marie Silvie de Fourchaux*. Sœur *Françoise Magdelene de Fourchaux*. Sœur *Françoise Marie de Baron*. Sœur *Françoise Gabrielle de Feligonde*. Sœur *Louyse Magdelene de Beauvoir d'Alaigre*.

ATTESTATION.

NOUS sous-signé Docteur & Professeur és Droits, Advocat en Parlement, & Conseil ordinaire des Dames Religieuses du Monastere de Sainte Marie de la Visitation, de la Ville de Montferrand. Certifie & atteste à Messieurs les Commissaires nommez par Sa Majesté, pour la procedure extraordinaire faite contre la Dame Françoise Magdelene de Chaugy leur Superieure, par Monseigneur l'Evesque de Clermont; que ce sont lesdites Dames Religieuses qui ont dressé elles-mesmes ladite Declaration, & le l'ont toutes signèes en nôtre presence; & que si elle n'est pas attestée par un Notaire & des témoins, cela provient de la rigueur qu'on exerce contre lesdites Dames Religieuses, lesquelles depuis leur procés, Monseigneur l'Evesque a tellement tenuës enfermées, qu'elles ne parlent à personnes qu'au Conseil, encore assisté d'une Religieuse du party contraire, ne leur y estant pas permis d'écrire à personne, ny de recevoir des Lettres, que le tout n'ait esté veu par la Superieure preposée par Monseigneur l'Evesque: de laquelle rigueur Nous avons cy-devant pris acte pardevant Notaire, qui est produit; en foy dequoy Nous nous sommes sous-signé. Fait à Montferrand ce quatorziéme Aoust 1669. Signé, DENIS DE BEAULIEU.

Cét Acte répond, ce nous semble, d'une maniere tres-pertinente au Replicateur, qui se plaint à tort dans le neufiéme *à linea* de son Ecrit, du reproche qu'on fait à ses pretenduës informations. Car enfin, on ne peut nier qu'il s'en peut trouver d'invalides & de vicieuses; & l'on soûtient que celle du Factum est de cette nature, & qu'elle a besoin d'estre reformée par le recollement; il n'est pas vray que dans la derniere Diette (ce mot seroit pardonnable à un Allemand) ny que jamais la Mere Superieure ait refuzé de subir l'interrogatoire, non pas méme depuis l'appel interjetté, l'Official l'a veuë incessamment depuis son enlevement à Clermont; & parce qu'elle étoit griévement malade, il entroit avec le Greffier dans les Infirmeries, où il l'a chicanoit par des demandes si pueriles, & par des questions si ridicules, que luy méme en étoit honteux; Et pour faire voir au Replicateur, que nous ne sup-

posons aucunes choses, comme il fait ordinairement, voicy un Ecrit de la propre main de la Superieure, qui produit en extrait tout ce qu'elle a répondu à Monsieur l'Official dans l'interrogatoire pour valoir au défaut de la production de ses Réponses, si on les supprimoit.

VIVE JESUS.

Ayant vû les chefs d'accusation, dont je suis chargée, par les Officiers de Monseigneur l'Evéque de Clermont, j'ay crû d'être obligée de faire de ma main propre cette declaration, ne sçachant comme quoy me faire entendre autrement: Ie me mets donc en la trés sainte presence de Dieu, Pere, Fils & S. Esprit, & proteste de m'énoncer dans cét écrit, avec la mesme verité, que si j'étois assurée de ma mort: Ie dis donc la main sur la conscience.

Premiere. QUE ie n'ay jamais manqué de reconnoitre Monseigneur de Clermont, pour vray & legitime Superieur de la Communauté de Sainte Marie de Montferrand, & le mien, depuis que j'ay l'honneur d'estre dans son Dioceze, j'ay toûjours veu & maintenu nostre Communauté dans un profond respect & veneration pour sa Grandeur.

Deuxiéme. Je me confesse devant Dieu trés-incapable & reprehensible, mais pour le detail de ma mauvaise conduite, ie demande qu'il en soit justifié par bonne preuve.

Troisiéme. On dit, que 22 de nos Religieuses m'ont accusée, ie ne sçay quel peut estre ce nombre, mais ie sçay bien, & ie l'atteste, que l'on n'a point voulu parler au plus grand nombre des Sœurs anciennes, & qui composent le Chapitre, & que l'on a oüi jusques à six Tourieres Servantes & Sœurs domestiques des filles du Noviciat, & les cinq Sœurs penibles à toutes leurs Superieures, & plaintives contre moy; que si on a parlé à quelqu'autre, c'est à elles à declarer comme elles ont été traittées, & avec quelle liberté elles ont peu s'énoncer; elles & moy demandons trés-humblement le recolement & la charité d'un Commissaire non suspect, bien loin de vouloir fuïr la lumiere, nous demandons éclaircissement.

Quatriéme. Je proteste en la presence de nostre Seigneur Jesus-Christ, & de sa Sainte Mere, de n'avoir permis l'entrée du Monastere à aucune personne ny seculiere, ny reguliere, que conformément à la constitution, & suivant la permission en écrit que j'en avois de Mon-

sieur

sieur Estiēne Charles, alors Official & nostre Pere spirituel, & de la vive voix de Monseigneur le Reverēdissime, lequel nous ayant osté led. sieur Charles de l'office de Pere spirituel, sa Grandeur me dit avec une bonté paternelle, que ie fisse les choses selon ma regle, la necessité & ma prudence; Je n'ay, graces à Dieu, aucun scrupule d'en avoir mes-usé, j'ay fait entrer un Pere Gardien des Cordeliers, qui avoit de grands secrets de Medecine; ce qui se fit deux fois, à la requisition des parens d'une de nos jeunes Religieuses mourante, qui estoit fille de M. le Lieutenant de Fontenille, ce fut à une heure aprés midy, accompagné de six ou sept Religieuses, il ne demeura pas demy heure à chaque fois dans le Monastere, la Religieuse mourut le lendemain, & cette entrée se fit avec tant de circonspection, de ne pas multiplier les entrées, que ie supliay le Medecin de ceder sa visite de la malade, au Gardien des Cordeliers, qui estoit un homme de pieté & de doctrine, ayant méme son degré de Docteur en Sorbonne; Vne autre fois nous avons fait entrer un Minime fort entendu au bâtiment, il estoit avec des Architectes & Fonteniers.

Cinquiéme. Il n'est pas vray que i'ay amené de Savoye avec moy M. de Hauteville en Auvergne, il y avoit sept ou huit ans que ie n'avois veu ce bon serviteur de Dieu, quant ie vins estre Superieure à Montferrand, ou ayant demeuré plusieurs mois, & voyant que i'y avois plus de loisir que dans d'autres lieux, j'usse desiré de profiter du temps, & de faire mettre au net, & par ordre, quantité de memoires que i'avois, avec plusieurs pieces autentiques de la maison de Sales, & des vertus de plusieurs parens de nôtre Pere S. François de Sales, singulierement de son plus cher Frere Louis Comte de Sales, ie pensay de faire escrire cette vie par M. de Hauteville, au refus de M. l'Evesque d'Evreux, qui m'avoit promis il y avoit plus de quatorze ans d'y employer quelques heures de son loisir, ayant eu la bonté d'y recevoir & aprouver avec Eloge les memoires écrits de ma main, en plus de quatre ou cinq mains de papier; De plus, nous avions la ceremonie de la Canonisation de S. François de Sales à faire, & nous n'avions personne pour nous ayder, ny diriger en cela; la relation de cette ceremonie imprimée à Clermont, & dedié à M. l'Evesque, fait foy de cette verité, aussi bien que l'Octave de nôtre Pere S. François de Sales imprimée à Paris, composée & prononcée par ledit sieur de Hauteville en Auvergne, ou il n'a pas demeuré dixhuit mois, interrompus de voyages à Paris, & ailleurs, & y a composé tant de saints & sacrez ouvrages, fait tant de Predications & de Conferences, que l'on ne pouvoit assez s'en étonner, aussi son assiduité au travail étoit incomparable, & sa retraite si grande dans son cabinet, que le peuple l'apeloit *le Docteur Hermite de la Visitation*.

Sixiéme. On m'accuse que i'ay reproché aux Sœurs les choses que i'avois aprises de leurs Confessions, par ledit M. de Hauteville.

C'est icy ou ie leve mes mains & mon cœur à Dieu, toute préte à faire serment, que cette accusation est entierement fausse, i'en ay déja levé la main devant M. l'Official de Monseigneur de Clermont, qui me fit dans son interrogatoire la demande, si i'avois pas reproché à la Touriere Novice Claude ses fautes? & qu'elle m'avoit dit, ma Mere, *M. de Hauteville vous a dit cela*; tout le discours de cette mauvaise fille est entierement contre la verité, ie l'ay corrigée avec sujet fort souvent, mais elle ne m'a iamais fait cette replique, M. l'Official ne m'a interrogée sur cet article, que sur la plainte de la mauvaise Touriere, c'estoit un article de si grande consequence, qu'il ne l'auroit pas obmis s'il y en avoit eu d'autres qui se fussent plaint; & s'il y en a, ie demande d'estre confrontée: ledit sieur de Hauteville n'a iamais fait la charge de Confesseur, il n'en a pris ny le tiltre ny le gage, & n'a iamais receu un sol de la maison de gratification; dans nôtre besoin il nous a quelquesfois confessées, n'ayant ny Confesseur ordinaire, ny Pere spirituel, & Monseigneur de Clermont de sa propre bouche nous en donna licence, & comme il nous faisoit rarement & non ordinairement cette charité, il m'a dit plusieurs fois, qu'il ne connoissoit pas trois de nos Sœurs en Confession.

Septiéme. Qu'il se soit fait une dépense de huit cens liures par an pour la nourriture de M. de Hauteville, ie n'en veux point d'autre preuve que les Sœurs de compte du Convent, & le serment des Officieres: de méme; ie me raporte au serment des Portieres, & de celles qui m'assistoient au Parloir, si elles m'y ont iamais veu veiller le soir, ny en coiffure de nuit, & si i'y ay iamais paru qu'avec le voile & habit Religieux. Ie demande preuve de ceux & celles qui auroient esté scandalisées de nos entretiens; il est vray que comme ce bon serviteur de Dieu ne sortoit de son étude que sur les onze heures, pour dire la sainte Messe, étant hors des heures de nôtre Communauté, ou moy pour luy donner des memoires pour ses ouvrages, ou la Sœur qui faisoit les copies de ses compositions, allions quelquefois durant son repas, & demy-heure aprés son repas, occuper le temps à une seconde sainte application; & i'espere que les ames affectionnées à la memoire, à l'esprit, & à l'honneur de S. François de Sales, joüiront iusqu'au iour du Iugement, avec l'édification, du fruit des conversations & entretiens que i'ay eu avec ce bon serviteur de Dieu, duquel i'ay pris connoissance, lors qu'il estoit à Anneffis en Savoye, auprés de Monseigneur Charles Auguste de Sales, Evesque de Geneve, & propre neveu de nôtre Saint; ce grand & docte Prelat aymoit M. de Hauteville pour sa grande modestie & erudition, il le traitoit de frere, il le fit Chanoine en sa Cathedrale pour l'arrester

auprés de sa personne, il le faisoit souvent prescher dans sa Cathedrale, & dans les premieres chaises de son Diocese ; il luy communiquoit, & l'employoit à ses affaires plus importantes ; en l'absence de nôtre Confesseur ordinaire, du premier Monastere d'Anneßi il luy commit le soin de confesser la Communauté quatte mois durant ; & enfin il est mort entre ses bras : de toutes ces veritezil y a mille témoins vivans, entr'autres M. le Marquis de Sales, M. le Doyen de Nostre-Dame d'Anneßi, & M. du Sillon, tous trois freres du Prelat ; & pour moy ie ne nieray iamais que i'ay une grande estime, affection & obligation à M. de Hauteville, & que i'ay veu toûjours en luy tout ce qui peut estre plus édifiant dans un tres-docte Ecclesiastique, ainsi ie l'estime devant vant Dieu, & crois que le demon a suscité cette tempeste contre sa vertu, pour interrompre plusieurs saintes choses qu'il projettoit à la gloire de S. François de Sales.

Huitiéme. L'accusation d'avoir fait ioüer une Comedie dans le Chœur des Religieuses est trop exagerée ? en voicy la sincere verité, que i'écris à la veuë de Dieu, & venant de faire la tres-sainte Communion.

Il est vray que la Maistresse des Novices, qui estoit une venerable & fort ancienne Sœur, aagée de soixante & six ans, & de trente ans d'experience dans sa conduite, & la Maistresse des petites Sœurs pensionnaires & pretendantes, me vintent demander permission de faire reciter cette ieunesse, selon leur coûtume, & qu'elles estoient habituées trois ou quatre fois l'an d'exercer leur memoire, & de leur donner bonne façon, par la representation de quelques histoires, que mesme elles les faisoient devant les parens des filles & amis de la maison.

Me confiant sur l'aage, vertu & probité des Maistresses, ie leur donnay la permission de joüer une histoire : mais je leur refusay absolument que ce fut en presence d'amis ny seculier ny seculiere, n'en ayant pas veu ny permis la pratique és autres lieux ou j'ay esté, ainsi ie l'ay retranché à Montferrand ; mais elles me prierent qu'à porte fermée M. de Hauteville & les Tourieres y assistassent, ce que ie permis avec simplicité, les regardans comme des personnes de la maison ? en telles rencontres les filles ne voulurent pas dire le sujet de leur histoire, afin que le trouvant nouveau dans la representation, il parût plus beau & agreable. Celle qui a fait la copie de la Pastourelle dont est question, m'asseure l'avoir copiée sur un imprimé ; toutes nos Sœurs m'ont protesté n'en avoir iamais tiré aucune mauvaise pensée, au contraire du profit spirituel, par la veuë des sottises & malheurs du monde ; elle m'ont asseuré qu'il n'y eut aucune representation que tres-modeste ; que jamais on ne s'y servit ny de voile du saint Sacrement, ny de parements de l'Autel, qu'il ny eut point de theatre, mais seulement quelques bancs du

Chœur avancez pour faire un petit rehauſſement à ces enfans, ie ne peux rendre témoignage de cette action, que ſur le rapport de nos Sœurs, parce que ie me trouvay occupée, ie l'ay amplemẽt declarée à M. l'Official; je ne fus point à ce petit jeu, duquel en ſaine conſcience ie ne ſçay pas l'Autheur, & je penſe que l'on n'en peut accuſer M. de Hauteville, puis qu'il eſtoit alors dans le plus fort & dans le plus ſerieux de ſes compoſitions, pour S. François de Sales.

Neufiéme. C'eſt une choſe inventée que j'ay iamais en ma vie permis des maſcarades, ny les autres choſes portées dans la neufiéme accuſation; mais parce que ie ſçay que c'eſt mentir à Dieu, que de mentir aux Officiers de ſa Iuſtice, je dis en parole de verité, qu'il eſt certain, qu'à la recreation du ſoir, une Penſionnaire pretendante vint, non au Parloir, mais à la Chambre de la Communauté, avec une de nos jeunes Profeſſes; la Pretendante loüoit le Carnaval, & la jeune Profeſſe loüoit l'abſtinence & le Careſme, & raconta les Indulgences & prerogatives du ſacré Ieuſne de la Quarantaine, ce qui cauſa une ſainte & innocente recreation à la Communauté; mais comme parmy la douceur du miel des Abeilles, il ſe trouve quelquefois des bourdons & des gueſpes, une de nos Sœurs penible & accuſante, ſe choqua, & dit que l'on avoit fait faire ce diſcours, parce que l'on deſapprouvoit que par une moleſſe trop humaine, elle ſe diſpenſoit du jeuſne du Careſme; & meſme ſans qu'il parut des infirmitez; que ſur ſa parole, elle ſe faiſoit diſpenſer de viandes prohibées; voila pourquoy elle s'eſt vangée, & a nommé maſcarade la plus grande innocence du monde.

Dixiéme. On dit que j'ay obligé à prendre la benediction de Monſieur de Hauteville, & que l'on a baiſé ſon petit doigt; & j'aſſeure en verité, que de ma vie, je n'ay veu prendre cette benediction, que dans les fins de Sermons ou ſaintes Conferences ſpirituelles, & dans les fonctions Preſbyterales, ſelon la pieuſe coûtume Chrétienne & Religieuſe; & quanr à ce baiſer du petit doigt, ie ne ſçay ce que l'on veut dire, cette bagatelle eſt hors de mon âge, & de mon honneur; il en faudra prendre le témoignage des petites de ſix, ſept & huit ans, & de leur innocente Congregation.

La onziéme accuſation eſt inſoûtenable. La Grange dont l'on parle a ſon entrée ſur le Cloiſtre, & ſa ſortie à porte chartiere ſur la ruë; elle ſe ferme à trois clefs differẽtes, iamais elle ne s'ouvre iamais ſans les deux Portieres; Iamais Monſieur de Hauteville n'y eſt entré qu'avec le ſieur Languille Sculpteur, & huit ou dix Ouvriers du reſtable du grand Autel, que l'on fit faire pour la Ceremonie de la Canoniſation, & dont trois ou quatre fois il fallut iuſtifier les pieces en preſence des Ouvriers, & de dix ou douze des Sœurs anciennes, qui firent appeller Monſieur de Hauteville, comme une perſonne amie, & entenduë en tou-

tes

tes sortes de choses ; & mesme il y eut encore deux autres amis de la maison avec luy, à l'entrée de ladite Grange.

Douziéme accusation. De n'estre pas fidelle à mes Saints Exercices, & comme cela n'interesse que moy-méme, ie n'en ose porter le témoignage, & ie m'en remets à nos cheres Sœurs, quand elles auront un Commissaire desinteressé ; de méme si i'ay en ma vie touché un sol de leur Cōmunauté, pour mon propre usage, ny autrement, que pour le bien de leur Maison & par les mains de leurs Officieres ; si ie les ay divisées, ou si de tout mon petit pouvoir ie n'ay pas travaillé à la sainte unité Religieuse. Quant à mes Lettres, si j'en ay écrites contre mon devoir, ie demande, qui est-ce qui s'en est plaint? que l'on me les produise, & que l'on me les fasse reconnoistre, parce que l'on en pourroit supposer, y ayant une de nos Sœurs nommée. A. que i'avois prise pour Secretaire, qui s'estoit formée à contrefaire si parfaitement mon chetif Caractere, & celuy de Monsieur de Hauteville, qu'elle nous trompa tous deux, ce qui m'obligea de l'oster de Secretaire, & de ne luy plus faire copier des écrits dudit sieur de Hauteville ; ce retranchement a esté une des causes de sa jalousie & de plaintes de sa Tante, de sa Sœur, & de sa Cousine germaine, qui sont les quatre qui se sont jointes avec nostre Sœur du P., pour troubler nostre Maison par leurs mauvaises menées & pratiques secrettes contre la Communauté & moy, qui atteste tout ce que dessus en parole de verité ; & ainsi Dieu me soit en ayde, Sœur Françoise Magdelene de Changy. Dieu soit beny.

ATTESTATION.

AVIOVRD'HVY deuxiéme Aoust 1669. Nous estans transportez à la requisition de la Reverende Mere Françoise Magdelaine de Chaugy, Superieure éleuë au Monastere de la Visitation de Montferrand, estant de present dans celuy de la Ville de Clermont, laquelle estant avec Iean Denys de Beaulieu, Docteur & Professeur és Droicts, Advocat en Parlement, avec Iacques Charles Habitant de ladite Ville, Nous a declaré & protesté avoir écrit & signé de sa propre main, ainsi que nous l'avons reconnu, pour l'avoir veu écrire au contenu audit Manuscrit composé de dix rolles, chacun d'eux paraphez ; de laquelle declaration & professíon luy avons octroyé acte, pour faire foy la part où besoin sera, où nous nous sommes transportez. Signé, Sœur F. M.

DE CHAUGY. DENYS DE BEAULIEU. CHARLES MAILLARDON, Notaire Royal.

L'Autheur de la Replique ne dira plus que la Mere Chaugy a refusé de subir l'interrogatoire du sieur Official, cét acte public le démentiroit ; & comme il est homme de bonne foy, qui se rend aux choses visibles, on espere qu'il corrigera son Factum ; & par un retour de civilitè, on reconnoistra desormais le Promoteur de Monsieur de Clermont pour la partie directe, & declarée des Religieuses de la Visitation de Montferrand, dont la vie n'est pas si exempte de plusieurs accusations, qu'il n'ait esté sujet à la justice de son Prelat.

ARTICLE 10. Texte. L'information a été faite par ledit Seigneur Evêque luy-même, sur les memoires du Pere Avillon,&c.

REPONSE. Cét article & le suivant, qui commence par ces mots, *on se flate de se persuader* &c. ne parlent d'autre sujet que de la validité de l'information, & des artifices dont la Mere Superieure s'est servie pour la detruire par des declarations contraires.

Il n'est pas vray (sous correction) qu'une Partie des Religieuses se soit retractée de l'election qu'elles ont faite de leur Superieure, leurs signatures justifient le contraire; & quoy qu'on ait usé de toutes les voyes imaginables pour les seduire, & qu'on leur ait fait ressentir les choses les plus dures, pour les divertir de l'amour & du respect qu'elles luy témoignent, Dieu leur a fait la grace de tenir ferme, & d'étre inébranlables; Le Replicateur peut lire leurs noms dans tous les actes qu'on produit, & ne pourra jamais nous faire croire, qu'une Superieure qu'on a tirée & enlevée hors de sa maison, & à laquelle on a interdit la communication avec les filles de sa Communauté, eut extorqué des Actes de leurs mains, dans un temps où l'on luy desnie, à leur égard, le commerce des lettres; & comme le Replicateur a advancé toutes ces choses sans fondement, aussi sont elles destituées de tout credit.

Le memoire dressé par le Pere Avillon, sur lequel M. de Clermont entreprit une espece de visite, qui n'eût point de conclusion, devoit estre suspect à ce Prelat, soit parce que ledit memoire n'eût point été produit, si le P. A. n'eût point esté rebuté par les Sœurs de Montf. pour l'office de Pere spirituel; soit parce qu'ayant esté accusé, repris & reproché par elles de plusieurs excés, ce fut la haine & la colere qui le pousserent de porter le Prelat aux dernieres extremitez; la Requeste des filles luy en donna sujet, & si l'on prend la peine de la lire, on cessera de s'étonner, qu'il ait inspiré à M. l'Evesque de Clermont une procedure si extraordinaire pour se vanger, car il n'est pas de ces fidelles Evangeliques, lesquels ayant receu un souflet sur la jouë, presentent l'autre à celuy qui les frappe; Voicy ce que dirent les filles à son égard dans leur Requeste.

VIVE JESVS.

A Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evéque de Clermont.

Les Religieuses de la Visitation Sainte Marie de Montferrand, trés-humblement prosternées aux piez de sa Grandeur, luy representent en toute humilité;

QVE par une obeïssance aveugle, qu'elles ont voulu rendre à ses ordres, elles se sont soûmises avec une extréme peine & regret à la visite qu'a fait chez elles le *Pere Avillon*, leur peine étoit, premierement, de recevoir cette visite en l'absence de leur Superieure. 2. De ce que l'on n'avoit point fait l'élection (selon la constitution) du Pere spirituel ; Et en 3. lieu, parce que ladite visite étoit secretement procurée à l'insceu des plus anciennes & principales Officieres de la Maison, & de la Communauté, par une Sœur qui a l'esprit broüillon, inquiet & irregulier, comme il a paru jusqu'à present, laquelle nous avons retirée dans ce Monastere depuis peu de temps, par soûmission aux ordres de *Monseigneur le Reverendissime*, à laquelle dite Sœur se sont unies quelques autres en trés petit nombre; ce qui a troublé nôtre paix & l'entiere union, avec laquelle nous vivions sous la conduite de nostre chere Mere, de laquelle il nous a paru à plusieurs, que le Pere Avillon s'est totalement rendu partie dans nostre visite; car bien loin d'estre Pere charitable des absens; au contraire, il a fait le but de sa visite, à nous induire la plûpart, à parler mal contre nostredite chere Mere, & lors que nous ne pouvions, en conscience, dire les choses dont il nous interrogeoit, que nous n'avions jamais, ni veuës, ni receuës, ni entenduës, il nous le commandoit sous peine de desobeïssance, & de peché mortel, en general, & à quelqu'unes en particulier,

& quasi toutes, nous a trés-maltraittées, nous appellant, menteuses, hypocrites, miserables, damnées, charnelles, malheureuses, complaisantes, aveuglées, enchantées, & autres tels mots, ausquels il joignit derechef à quelqu'une, des commandemens sous peine d'excommunication & de peché mortel ; Ce que nous sommes prestes de luy maintenir en face, & que sa visite chez nous y a laissé un si grand trouble de conscience, un tel ressentiment, & de si grands motifs de des-union que nous venons en toute hnmilité aux piez de la Grandeur de *Monseigneur*, le supplier par l'avenement sacré de *Iesus-Christ*, de nous faire la grace, que iamais ledit Pere Avillon, n'ayt rien à faire dans nostre Monastere, nous étant impossible de le voir, que comme nostre opposé, & non comme un Pere de confiance & de charité. *Monseigneur*, considerera, s'il luy plaist, que sa Grandeur, n'avoit commis ledit Pere, que jusqu'à nouvel ordre, lequel nouvel ordre nous demandons trés-humblement, & que pour nous attacher à nostre constitution, qui est approuvée du Saint Siege, & qui nous donne droit de choisir nostre Pere spirituel, ou Superieur, Nous nommions en toute humilité à sa Grandeur, quatre serviteurs de Dieu, que nous ne connoissons que par reputation, pour estre Creatures & Officiers de sa méme Grandeur, voulant avoir un Superieur, non moins de son choix, que de nostre propre election, & desirant de conserver aussi soigneusement nostre profonde soûmission aux volontez de sa Grandeur, que les droits que nostre Saint Fondateur, & le Saint Siege nous ont donnez.

Nous supplions sa Grandeur de nous accorder pour Superieur, Monsieur son *Official*, ou bien, Monsieur *Burin*, Chantre & Chanoine de son Eglise Cathedrale, ou Monsieur le *Doyen de Billon*, ou bien Monsieur son *Promoteur*, Curé du Port, nous recevrons avec soûmission & joye, lequel de ces quatre, qu'il plaira à sa Grandeur de nommer pour nostre Superieur, & nous continuërons dans nostre paix & Observance, à prier pour la santé & prosperité de sa Grandeur; Pour témoignage de la sincerité de nos cœurs, nous signons toutes icy de nos propres mains.

Sœur *Françoise Marie de Saint Hillaire assistante & conseillere*, qui n'a point demandé ni fait demander la visite, & qui n'a jamais esté contrainte pour la confession, mais qui ay esté si mal traittée en particulier & en general par le *Pere Aveillon* dans la visite; & en suis si insatisfaite, que je ne crois pas pouvoir faire mon salut sous sa conduite; ayant la conscience dans une gesne & un trouble perpetuel, depuis qu'il a fait la visite, à cause de la desunion & du desordre qu'il a mis dans la Communauté.

Sœur *Marie Lucresse Charbonnier* a dit le mesme.

Sœur *Marie Susanne Manget déposée, directrice & conseillere*, a dit le

méme, & ajoûte, que nostre chere Mere de Chaugy n'a jamais distrati les deniers du Monastere, que pour le bien de la Communauté, & qui nay jamais esté contrainte pour la confession, mais qui suis tout à fait insatisfaite du Pere Aueillon, ayant esté tres-maltraittée de luy en la visite en general & en particulier.

Sœur *Marie Amable Vernet coadjutrice & ayant le soin des papiers*, a dit le même, & ajoûte; pour le temporel nostre chere Mere n'a jamais gardé l'argent qui a esté receu, elle ne l'a jamais touché, ains l'a remis dans le coffre à trois clefs; & moy-même l'ay donné à la Sœur œconome quand elle en a eu besoin.

Sœur *Marie Gilberte de Rebours*, a dit le même.

Sœur *Marie Anthoinette Montorcier surueillante*, a dit le meme.

Sœur *Marie Ieanne Tailhandier*, a dit le méme, & adjoûte; qui ay esté tout à fait scandalisée du procedé du Pere Aueillon dans la visite qui a troublé les consciences, je demande avec toutes instances à Monseigneur, de nous laisser dans la liberté que nous donnent nos constitutions de faire choix d'un Pere spirituel, ne voulant du tout point avoir à faire avec le Pere Aveillon.

Sœur *Marie Michelle de Fontenilles*, qui n'a point demandé ny fait demander la visite, qui n'a jamais eu aucune contrainte pour la confession; mais qui suis tout à fait insatisfaite de la maniere d'agir du Pere Aueillon dans la visite.

Sœur *Marie Ioseph Morin*, a dit le méme.

Sœur *Ieanne Marie Ravisat*, qui n'a point demandé ni fait demander la visite, & qui n'a jamais eu aucune contrainte pour la confession, qui ay esté scandalisée du procedé du Pere Aueillon dans la visite, qui a troublé toutes les consciences, ie demande que nous ayons la liberté que nostre constitution nous donne de faire élection d'un Pere spirituel.

Sœur *Anne Françoise de Boude Montbrissont conseillere*, a dit le mesme.

Sœur *Iacqueline Marie Mesnier*, a dit le mesme, & adjouste; & supplie tres-humblement Monseigneur de nous accorder un des quatre sus-nommez, tant pour le repos & la paix de mon ame, que pour l'union de cette Communauté.

Sœur *Anne Marie Dumas*, a dit le mesme, & ajoûte; d'auoir esté tres-mal traittée en la visite par le Pere Aueillon, ie demande au Nom de Dieu, de n'auoir jamais rien à faire avec luy, & d'avoir la liberté de choisir un des susnommez selon nos constitutions.

Sœur *Marie Loüise Girard*, asseure tres-veritablement de n'avoir jamais demandé ni fait demander la visite par qui que ce soit, ni esté contrainte pour la conscience, ayant eu toute liberté pour la confession, & ie demande en toute humilité la liberté que nous permettent nos constitutions de choisir nostre pere spirituel.

I

Sœur *Angelique Marie Pelissier portiere*, qui n'a jamais demandé ni fait demander la visite, ayant eu toute sorte de liberté pour la conscience, & puis asseurer que nostre chere Mere n'a point touché l'argent de la Maison, que pour le bien de la Communauté, & par les mains des Officieres, ie suis extrémement mécontente du Pere Aueillon dans la visite, & demande de tout mon cœur la liberté que nous donnent nos constitutions pour faire le choix d'un Pere spirituel, afin de n'auoir iamais rien plus affaire avec ledit Pere Aueillon.

Sœur *Françoise Marguerite de Matribut*, a dit le mesme.

Sœur *Louyse Marguerite Robichon surveillante*, qui n'a iamais demandé ni fait demander la visite, qui asseure & asseurera avec serment, que ie n'ay iamais esté contrainte pour la confession, qui ay esté mal-traittée du Pere Aueillon dans la visite, ie demande au Nom de Dieu de ne plus demeurer sous sa conduite, ie ne le sçaurois faire sans me damner; depuis la visite ie n'ay point eu de repos de conscience.

Sœur *Anne Claire de Dallet*, qui n'a point demandé ni fait demande la visite, & ay toûiours eu une entiere liberté de conscience, mais qui n'ay point de paroles capables d'exprimer l'extreme insatisfaction que i'ay receu du procedé du Pere Aueillon dans la visite; ie suplie tres-humblement *Monseigneur*, de nous laisser observer la liberté que nous donnent nos constitutions, & suis obligée en conscience pour le bien de paix & d'vnion, & pour mon propre salut, de demander de n'avoir iamais rien plus affaire avec ledit Pere Aveillon.

Sœur *Magdeleine Angelique Savignac*, a dit le mesme.

Sœur *Ieanne Therese Gras*, proteste de n'avoir point demandé, ni fait demander la visite, qui a toûiours eu une parfaite liberté de conscience selon tous les droits de nos regles & constitutions, qui a esté tres-scandalisée de l'iniuste procedé du Pere Aveillon, ie suplie tres-humblement *Monseigneur*, de nous donner la liberté de suivre nos constitutions pour le choix d'un Pere spirituel, estant obligée pour mon propre salut de n'avoir iamais plus rien affaire au Pere Aveillon.

Sœur *Marie Marguerite Taillandier*, a dit le mesme.

Sœur *Louyse Françoise de Flayat*, proteste n'avoir point demandé ni fait demander la visite, & ay toûiours eu vne entiere liberté & parfait repos de conscience depuis que nostre chere Mere de Chaugy nous gouuerne, excepté depuis la visite que le Pere Aueillon a fait ceans, que ie n'ay eu que trouble & inquietude de conscience, à cause du desordre qu'il a mis dans la Communauté: Ce qui m'oblige en conscience pour le bien general de cette Maison, & mon salut particulier de demander en toute humilité avec toute l'instance possible. à *Monseigneur*, la grace de nous laisser observer le droit que nous donnent nos constitutions de faire choix d'un Pere spirituel.

Sœur *Claude Marie Gras*, qui n'a point demandé, ni fait demander la visite, & qui a toûiours eu vne entiere & parfaite liberté de conscience sous la conduite de nostre vnique Mere; Ie demande au Nom de Dieu de n'avoir rien du tout plus affaire avec le Pere Aueillon, afin que ie puisse faire mon salut, & vivre contente dans ma vocation; ce que ie ne sçaurois faire sous sa conduite, à cause du desordre où sa visite nous a mises.

Sœur *Anne Charlotte Broe*, proteste n'auoir point demandé ny fait demander la visite, & qui n'a iamais esté contrainte pour la confession: Ie supplie tres-humblement, *Monseigneur*, de nous accorder la grace de n'auoir iamais rien plus affaire avec le Pere Aveillon, ne croyant pas pouvoir faire mon salut sous sa conduite, à cause de la desunion & desordre qu'il a mis parmy nous.

Sœur *Françoise Catherine de Dallet*, asseure de n'avoir demandé, ni fait demander la visite par qui que ce soit au Monde. Que iamais elle n'a eu plus de liberté de conscience que sous la conduite de nostre vnique Mere de Chaugy; mais qu'au contraire ie l'ay euë tout à fait gesnée & troublée depuis la visite que le Pere Aueillon a fait ceans par la division & le desordre qu'il a causé à cette Communauté, ayant esté tres-mal traittée de luy, & suis fort insatisfaite de tout son procedé dans nostre visite; c'est-pourquoy ie supplie, *Monseigneur*, d'avoir vn autre Pere spirituel, choisi selon la liberté que nous donnent nos cōstitutions.

Sœur *Marie Emanuelle Terrible*, qui n'a point demandé ni fait demander la visite, qui n'a iamais esté contrainte pour la confession, & qui demande la liberté de faire choix d'vn Pere spirituel selon nos constitutions, estant tout à fait insatisfaite du Pere Aveillon en tout son procedé & maniere d'agir dans nostre visite.

Sœur *Ieanne Françoise Arragonnez, la cadette*, qui n'a point demandé, ny fait demander la visite, & qui a toûjours esté dans une parfaite liberté de conscience.

Sœur *Magdelaine Ferrand*, qui n'a point demandé ni fait demander la visite, & qui a toûjours eu une entiere liberté de conscience.

Sœur *Marie Ioseph Fournier*, qui est bien surprise & affligée de trouver à son retour d'un voyage, ce Monastere tout troublé & affligé par la visite du Pere Aveillon, elle ne peut concevoir cét artifice, n'ayant iamais vû la communauté qu'en parfaite union & regularité iusqu'à present.

Sœur *Anne Marie Roux*; Sœur *Ieanne Françoise Courtadon*; Sœur *Therese Jacqueline Noilas*; Sœur *Anne Louïse Reverdet*; Sœur *Marthe Anthoinette Imbert*. Lesquelles ne sçachant pas escrire, ont requis la Secretaire du Chapitre, de signer pour elles, estant prestes aussi bien que toutes celles qui ont de leur plein gré signé de leurs mains, de soustenir la verité, & nous recourons toutes à la bonté de Monsei-

gneur, pour avoir un Pere spirituel selon nos Constitutions, que nous n'avons iamais esté plus contentes, en paix & en regularité que sous nostre chere Mere de Chaugy.

Voila, sans doute un Acte qui fait connoître de quel credit doit estre le memoire que ce Pere remit entre les mains de Monsieur de Clermont, car aprés la confusion que luy dût donner cette Requeste, dont l'authentique est entre les mains de Messieurs les Commissaires; il est aisé de se persuader qu'elles furent les dépositions de son verbal, qui ne fut formé ni signé que par luy méme; les cinq discoles qu'il avoit desunies de la Communauté, employerent pour luy toute leur industrie pour cabaler le Monastere; Et il est vray de dire, que son ressentiment a été l'origine de tous les troubles qui luy sont arrivées; mais la réponse faite au libelle a parlé à fonds de tous les effets qui s'en sont ensuivis: Et cét Acte suffit, pour voir si vingt-deux Religieuses ont deposé ce qu'il avance; car en voila trente trois qui le desavoüent d'une maniere bien solemnelle, Et quoy qu'on ait voulu couvrir d'un desaveu forcé la signature de ces Religieuses, le contredit du desaveu pardevant un Notaire ne fait qu'accroistre la honte & la foiblesse, & méme la necessité de confronter ces depositions.

ARTICLE XII. Texte. En un mot on ne croira pas qu'un Evéque, qui n'avoit jamais eu rien à demesler avec la Mere de Chaugy, &c.

RESPONSE. On n'a point crû que M. de Clermont ait esté poussé de luy méme à mal traitter la Mere de Chaugy; mais aprés tant de bienveillance qu'il luy a temoigné l'espace de deux ans, son aigreur a surpris le monde, & on a eu raison de tirer cette consequence, que les anciens ennemis de la reputation & de la vertu de cette fille, principalement le P. A. luy en ont donné des impressions si desavantageuses, que du depuis il luy a esté impossible de pouvoir rentrer dans ses bonnes graces. Le reste du 12 article est respondu.

ARTICLE XIII & XIV. Texte. Que peut-on trouver à redire en la suite de cette procedure; quels sont les abus. Et c. 14, où est la contradiction, &c.

RESPONSE. La matiere & la forme de cette procedure est vicieuse de toutes les manieres; Et puis que le Replicateur n'est point content de ce qui s'en est dit dans la Response, donnons luy le plaisir de luy en faire remarquer quelques defauts & nullitez insoûtenables, c'est luy méme qui le desire.

I. NULLITE'. Le vingt-quatriéme Decembre, veille de Noël, M. l'Evêque de Clermont fit l'Ordonnance de se transporter dans la maison des Religieuses, pour informer, cela se fit, il n'y a rien à redire

pour

pour le droit, car le Superieur a le pouvoir; les abus pretendus, qui se trouverent dans la maison, sont redigez en forme de déposition, l'information démeure imparfaite, & on la renvoye à l'Official pour proceder, l'Official demeure dans un calme admirable plus de six mois; il ne paroit rien de luy, il n'entre point du tout dans la maison des Religieuses jusques en Iuin 1669, ce qui fut aprés l'élection, il ne signifie rien, il ne fait aucune poursuite; étoit-il en voyage? Etoit-il endormy? cette parenthese est bien longue, pour remedier à des maux presens, & à des abus si étranges.

SECONDE NVLLITE'. Le 13 de Mars 1669, le libelle dit qu'il fut decreté un adjournement personel contre la Mere de Chaugy, cela se dit, mais les hommes n'en sçavent rien, le premier qui en a parlé c'est le Vicegerent de l'Official, dans l'acte d'opposition à l'élection du 7 de Iuin 1669, ou il allegue ce decret d'ajournement, & le prend pour un moyen d'opposition à l'élection.

Ce decret pretendu du 9 de Mars ne peut estre qu'une sterile supposition, car il est sans aucune forme, l'Official ne la point ordonné sur aucune information, puisque iamais il n'en a fait dans la maison avant le mois de Iuin; il n'a pû se servir pour cét effet des depositions que Monsieur de Clermont fit reduire en memoire, & qui ne furent qu'un motif, pour renvoyer la procedure à son Official; d'où s'ensuit que c'est un decret fait à plaisir, qui n'a point de matiere, qui n'est ny reconnu ny signifié, & qui est demeuré dans le neant, iusqu'au temps qu'il a plû au Vicegerent de luy donner son apparition au 7 de Iuin, sans s'enquerir si ce son étre étoit veritable & non pas supposé.

TROISIEME NVLLITE'. La fulmination d'une excommunication majeure, doit étre precedée de trois monitions, à trois divers iours, & données par écrit; le iour de la menace n'est point conté parmy ces iours; le iour de la fulmination n'en est point du nombre: Et en cecy paroist l'abus évident de l'Official, il prend la commination pour son premier iour; le second iour il avertit & enjoint d'obeyr: Le méme second iour il fait, avec tumulte, un commandement iteratif à moins d'vn quart-d'heure d'espace, & sans donner des monitions par écrit, à même temps il fulmine son excommunication, interdit & suspension, & tout cela est fait & parfait en un iour & demy, comme il paroit dans l'acte de la Sentence, quoy que l'écrivain du libelle passe ces nullitez autant qu'il luy est possible; ou il faut marquer un defaut intolerable, d'excommunier sans exception toutes les Religieuses du Chœur, innocentes ou non.

QVATRIEME NVLLITE'. C'est à tort que l'Official se plaint de l'opposition & resistance, que firent les Religieuses de luy ouvrir les portes de la clôture, pour transferer leur Superieure: Accordons

luy qu'il ait eu le pouvoir de decreter cette translation; mais on nie qu'il ait pû l'executer sans la commission expresse de Monsieur de Clermont, signifiée deuëment & juridiquement ; comme il n'a pas eu la commission, il a blessé l'authorité Episcopale, & les Religieuses ont pû & dû luy resister ; Et leur opposition ayant été juste, elle n'a pû servir de fondement à l'excommunication; Et c'est pour cela méme qu'elles ouvrirent la clôture à Monsieur de Clermont, qui seul a pû le commander, ou personnellement, ou par commission expresse. Et dautant plus qu'il y avoit un apel suspensif, interjeté & signifié juridiquement.

CINQVIEME NVLLITE'. L'Ordonnance du 13 de Iuin, qui fut signifiée à la Mere de Chaugy, pour comparoistre dans la huitaine devant l'Official, aux grilles du Parloir, est juridique : mais celle du 14, qui détruit la premiere, est abusive, le Promoteur se devoit pourvoir, pour faire casser cette Ordonnance du 13 de Iuin pardevant le Metropolitain, non pas le requerir de changer d'advis & de Iugement par l'Ordonnance du 14. Voila de lourdes fautes pour des gens du métier.

SIXIEME NVLLITE'. L'Official n'a pû recourir par surprise à Monsieur l'Intendant, pour implorer le bras seculier à l'effet de l'enlevement de la Superieure, sans luy faire connoitre de bonne foy, qu'il y avoit appel interjeté & signifié : C'est pourquoy Monsieur l'Intendant l'accuse de cette surprise dans son verbal, & declare, qu'au prejudice d'un appel, il n'auroit point donné son Ordonnance.

Les autres nullitez dans la forme & dans la matiere y sont sans nombre, & l'on peut dire, que l'autheur du libelle a eu grande raison de la nommer, PROCEDVRE EXTRAORDINAIRE.

Le Replicateur sans doute est trop habille homme, & trop versé dans les matieres de la Iurisdiction Ecclesiastique & Seculiere, pour ne pas reconnoitre ces grands defauts dans les manieres de proceder, ou l'on ne conte point les excez & les violences, qui ont rendu l'action si publique & si scandaleuse ; le seul acte de l'enlevement de la Mere de Chaugy y parût en effet si surprenant, qu'on ne le sçauroit lire sans pitié, ny croire, s'il n'étoit authorisé par des personnes, de qui le credit est de tres-grand poids, & sans reproche.

PROCEZ VERBAL DE L'ENLEVEMENT DE la Mere de Chaugy, signé par les Officiers de la ville de Montferrand.

L'AN mil six cens soixante-neuf, & le Vendredy vingt-vniéme jour de Iuin, nous Iean Baptiste Notaire Royal du nombre reduit en

cette ville de Montferrand, ayant esté appellé dés les cinq heures du matin au Monastere de la Visitation de Sainte Marie de cette ville, de la part de la Mere assistante, & autres Religieuses, pour leur donner acte de tout ce qui s'y passeroit, nous y aurions trouvé le sieur Official de Clermont, qui s'y estoit desja rendu, assisté des sieurs Guerin Promoteur, Savignier, & de Gouelles autres Promotteurs, Depreux Greffier, Goutte Concierge de l'Officialité, Galoubye Advocat, Dugour Medecin, & plusieurs autres, tant Ecclesiastiques que seculiers, au nombre de vingt-cinq à trente, Huissiers, Sergeans, Records, Laquais & Serruriers, avec espées, marteaux, & autres outils pour rompre les portes dudit Monastere, à dessein d'enlever la Mere de Chaugy, qui estoit au lict malade, & la transferer au Monastere de Clermont; Tous lesquels se tenoient partie dehors & à la porte dudit Monastere dans la ruë, partie dans la basse-court ou Parloir; dans lequel estant entré, nous aurions veu que ladite Mere assistante & Religieuses ayant esté appellées au Parloir, ledit sieur Official leur auroit dit, qu'il estoit venu pour executer son Ordonnance du quatorze du present mois, & ce en vertu de celle du sieur Intendant, portant pouvoir d'enlever & transferer ladite Mere de Chaugy dans le Monastere de Clermont; mesmes par fracture de portes, s'il y enescheoit, avec injonction au sieur Lieutenant general de cette ville, & aux Consuls d'y tenir la main. Laquelle Ordonnance il auroit fait signifier sur le champ ausdites Religieuses, & d'icelle baillé copie par vn desdits Sergens, à la requeste dudit sieur Guerin Promotteur, lequel les auroit en consequence de ladite Ordonnance, sommées de faire ouverture de leur Monastere, les advertissant, que Monseigneur l'Evesque estoit sur le point d'arriver, pour faire executer en personne ladite Ordonnance par fracture de porte; & voyant que ladite Sœur assistante & Religieuses n'avoient fait autre response, sinon qu'elles persistoient à leur appel comme d'abus, prise à partie, & recusation; mesmes appelloient de ladite Ordonnance du sieur Intendant, & protestoient de la violence & nullité de tout ce qui seroit fait par attentat, au prejudice de leurdit appel. Ledit sieur Guerin Promoteur, aprés nous avoir fait voir ladite Ordonnance signée *de Fortia*, se seroit transporté avec Sergens & tesmoins és maisons tant du sieur Pasturel, Lieutenant particulier, pour l'absence du sieur Lieutenant general, & du sieur Servant Procureur du Roy au Bailliage de cettedite ville, que des sieurs Thomazel, sieur de Tremeau, & Moranges, deux des Consuls d'icelle presens, signifier ladite Ordonnance du sieur Intendant, avec sommation de se rendre audit Monastere, pour tenir la main à l'execution d'icelle: Lesquels sieurs Consuls s'y estans rendus à l'instant, sur l'advis qu'on eut que ledit Seigneur Evesque y venoit en personne, ledit sieur Official en presence du susdit revient au grand Parloir, & demanda à parler à la Sœur du Palais, qu'il avoit nommée pour Directrice du Monastere. Mais comme elle ne venoit

point, s'adressant à ladite assistante & Religieuses, qui estoient personnes lesquelles il qualifioit de refractaires ; Il leur dit, qu'il tenoit la place de l'Evesque, & qu'en cette qualité il leur commandoit absolument de luy ouvrir la porte, pour donner entrée au sieur Dugourd Medecin, qu'il avoit amené pour visiter la Mere de Chaugy, qu'elles supposoient (disoit-il) estre malade: Ce que ladite Mere assistante & Religieuses accorderent volontiers, à condition qu'il y entreroit seul, accompagné seulement de leur Medecin ordinaire en presence de qui cette visite se faisoit: A quoy ledit sieur Official n'ayant voulu consentir, & ayant dit qu'il vouloit y estre en personne; & qu'il n'entendoit pas laisser visiter ladite Mere par aucun autre Medecin, que celuy qu'il avoit amené; & qu'il falloit qu'elle fust sortie avant que Monseigneur l'Evesque arrivast, ladite Mere assistante & Religieuses refuserent ladite ouverture, persistans toûjours à leurdit appel comme d'abus; prise à partie & recusation: Surquoy led. sieur Procureur du Roy seroit arrivé en Robbe du Palais (ledit sieur Lieutenant particulier n'ayant peu s'y rendre à cause de son indisposition) & peu aprés ledit Seigneur Euesque, qui avoit pris retraitte en la maison du sieur Curé, à cause de la grande incõmodité qu'il avoit souffert, Estant venu à cheval le matin de son Chasteau de Beauregard pendant la grande pluye, se seroit porté audit Monastere; & estant entré d'abord au grand Parloir, ladite Mere assistante & Religieuses, qui y estoient, se seroient toutes prosternées à genoux en luy demandant sa benediction avec des larmes & des gemissemens, laquelle il leur refusa; & leur ayant commandé d'assembler la Communauté, il passa en attendant dans vn autre Parloir; d'où estant revenu, aprés que toutes les Religieuses furent assemblées, il leur fit commandemant d'ouvrir leurs portes, à quoy elles répondirent à genoux, qu'il étoit le Maistre & le Pasteur, qu'elles ne luy refuseroient iamais la porte, sans prejudice neantmoins de leur appel comme d'abus, prise à partie & recusation: il leur commanda derechef de luy ouvrir la porte, & ladite Mere assistante & Religieuses, l'ayant prié plusieurs fois de laisser entrer leur Medecin ordinaire qui étoit present, avec celuy qu'il avoit mené, il ne voulut jamais l'accorder, leur disant que le sien suffisoit; en suite dequoy elles luy ayant ouvert les portes, ledit Seigneur Evesque auroit fait appeller ledit sieur Procureur du Roy, & lesdits deux Consuls, & seroit entré dans ledit Monastere avec eux, suiuy desdits sieurs Grenier Official, Guerin, Degouelles, & Chavignier, Promoteurs, Dugourd Medecin, Depreux Greffier, Galoubie Advocat, & Montjoye Huissier, & autres, au nombre d'environ vingt cinq, mémes Sergens & Laquais, ayans leurs épées, avec lesquels, Nous Notaires susdits, estans aussi voulu entrer à la requisition de ladite Mere assistante & Religieuses, il ne nous fut permis la porte ayant esté fermée par derriere; tellement que nous n'aurions pû rien voir de ce qui se passa dans ledit Monastere; mais ledit Seigneur Evesque

Evéque s'étant retiré avec toute sa suite, aprés un long espace de temps, & environ l'heure de midy; Nous Notaire susdit aurions esté appellez au Parloir par ladite Mere Assistante & Religieuses, lesquelles nous auroient requis de prendre leur declaration, de tout ce qui s'estoit passé dans ledit Monastere, pendant que ledit Seigneur Evéque y demeura; qui est, que d'abord qu'il fut entré avec toute sa suite, l'Huissier qui avoit ordre de garder la porte, arracha la clef d'icelle des mains de ladite Mere Assistante, & ne la vouloit rendre si le sieur Official ne le luy eut commandé, & ledit Seigneur Evesque estant entré dans la chambre de la Mere de Chaugy, qui estoit au lict malade, il s'en tint toûjours éloigné, aprés quoy il passa dans une autre chambre avec une partie de ses Officiers, les autres estans demeurez dans celle de ladite malade, avec ledit sieur Procureur du Roy, lesdits deux Consuls, & Chambon Pere temporel de ladite Maison, Savignier Promoteur, & plusieurs autres, qui tous ensemble la voyant toute abbatuë & toute défigurée, estoient surpris d'étonnement, qu'on voulut l'enlever en cét estat, pendant quoy ledit Dugourd Medecin s'estant approché d'elle luy tasta le poux; & aprés s'estre informé quelque temps de ses indispositions, & l'avoir visitée en un genoüil, il fut mandé de venir dans l'autre chambre où estoit ledit Seigneur Evesque, qui peu aprés fist aussi appeller ledit sieur Procureur du Roy, & lesdits sieurs Consuls, pour estre presens au Rapport dudit Medecin, lequel il fit sans avoir presté aucun serment, asseurant que ladite Mere estoit sans fiévre, qu'elle n'avoit ny tumeur ny contusion au ventre, encore qu'elle asseurât avoir la colique, & qu'il ne paroissoit ny enflure ny rougeur en son genoüil, quoy qu'elle se plaignit d'y avoir douleur; surquoy ledit sieur Evesque ayant commandé qu'on la fist donc habiller; l'Huissier entra dans sa chambre, pour en faire sortir les Officiers dudit Seigneur qui y estoient, mesmes les Sœurs Religieuses, disant qu'il ne falloit pas tant de monde pour habiller cette *Femme*, la parole ayant esté relevée par quelques Sœurs, il s'emporta de dire encore plusieurs autres paroles d'un extreme mépris, qu'il ne sçavoit si elle estoit fille ou femme, pendant quoy quatre ou cinq jeune Religieuses s'estans presentées à genoux devant ledit Seigneur Evesque, & luy ayant esté dit, que c'estoient celles qui luy estoient obeïssantes, il les fit relever d'abord, & leur dit, qu'elles estoient ses bonnes filles, & ses bonnes Religieuses, qu'il les serviroit toûjours de tout son pouvoir, mais que pour les autres il les regardoit comme des diables, ce qu'il repeta une seconde fois fois, adjoûtant encore ces mots, ouy ce sont des diables: En suitte dequoy les deux Sœurs de Dallet s'estans venuës jetter à genoux devant luy, il leur auroit dit, qu'il s'étounoit que des filles de naissance, comme elles, & qui avoient esté élevées d'une ma-

niere toute particuliere ne ſçeuſſent point obeyr non plus que les autres, à quoy elles ayant reparty, qu'elles ne pouvoient rien faire contre leur conſcience, il auroit repliqué, qu'elles le prenoient donc pour un méchant homme, de leur commander des choſes contre leur conſcience? Et elles luy auroient répondu, qu'elles n'auoient garde d'avoir ces penſées de ſa grandeur; mais qu'il eſtoit de conſcience de ne point garder leurs Conſtitutions; en ſuite dequoy elles ſe plaignirent beaucoup des violences qu'on pratiquoit contre elles & par exprés, de ce qu'aprés avoir ſignifié à leur Mere de Chaugy une Ordonnance, portant que dans huit jours elle comparoiſtroit à la grille pour eſtre interrogée, on eſtoit neantmoins revenu dés le lendemain pour l'enlever; pendant leſquelles entrefaites la Mere de Chaugy ayant eſté habillée, elle vint à luy, ſouſtenuë de deux Religieuſes qui l'aydoient à marcher; & comme elle ſe jetta à ſes pieds pour luy demander ſa benediction, il la refuſa, & ſe recula en arriere; & elle s'eſtant proſternée pour l'atteindre, il recula encore, & luy dit, qu'elle eſtoit excommuniée; à quoy elle luy répondit: *Moy Excommuniée! Monſeigneur, ha! je ne le croy pas, à Dieu ne plaiſe*; ajoûtant qu'il ſçavoit bien qu'elle avoit toûjours lu obeïr, & ſe mettre entre ſes mains, comme elle faiſoit encore à preſent, mais qu'elle ne l'avoit pû, en ayant eſté empeſchée par ſes Religieuſes, qui s'eſtoient toutes jettées ſur elle pour la retenir; aprés quoy on la fit deſcendre pour la mettre dans le caroſſe dudit Seigneur Eveſque, qui l'attendoit à la porte, où elle fut conduite avec grande peine par deux perſonnes qui la ſoûtenoient, ne pouvant marcher ſans aſſiſtance; pendant quoy l'Huiſſier ſe tenoit à la porte de la chambre, pour empeſcher qu'aucune de ſes Religieuſes ne la pût ſuivre pour luy dire adieu, & l'on l'enleva de la ſorte avec une Religieuſe ſa Compagne, & une Damoiſelle qui eſtoit veuve d'Aneſſy avec elle, à deſſein de prendre l'habit dans ledit Monaſtere; leſdits ſieurs Official & Guerin Promoteur s'eſtans auſſi mis dans le caroſſe; aprés quoy leſdits ſieurs Procureur du Roy & Conſuls, & Chambon Pere Temporel, ſe retirerent; & ledit Seigneur Eveſque, qui eſtoit reſté dans le Monaſtere avec la pluſpart de ſes gens, ayant fait enſuite raſſembler la Communauté, il leur dit, qu'il eſtoit preſt de les recevoir à miſericorde ſi elles vouloient ſe retracter de l'élection qu'elles avoient faite, leur ayant témoigné pluſieurs fois beaucoup de clemence & de pitié; mais leſdites Religieuſes luy dirent avec tout reſpect, qu'elles eſtoient plus que jamais reſoluës de maintenir ladite élection qui eſtoit Canonique & legitime. Et parce que ledit Seigneur Eveſque leur dit, que ce n'eſtoit pas ce que contenoit une Requeſte qu'Elles luy avoient cy-devant preſentée; Elles luy repartirent qu'elles n'avoient jamais preſenté cette Requeſte, que ce n'eſtoit qu'un papier de lettre étrangere qu'elles

n'avoient pas mesme fait lire, & qui leur fut porté par le Pere Duranty Iesuite, qui les obligea de signer à l'aveugle, sur la parole qu'il leur porta de la part dudit Seigneur Evéque, que si elles luy rendoient la soûmission qu'il desiroit d'elles, elles n'auroient jamais plus à faire au P. Aveillon, & qu'on les laisseroit vivre en paix; ce qui les obligea, non sans une extréme peine & contrainte de donner leur signature, dont ledit Pere Duranty peut rendre témoignage; ce que soûtenant lesdites Religieuses estre veritable audit Seigneur Evesque, il se seroit levé tout en colere, en disant; Sortons d'icy, car se sont toutes des Endiablées; & comme il y en avoit deux, entre autres, qui parloient plus fortement pour soûtenir la verité, quoy qu'avec toute sorte de respect, il les menaça de prison & de cachot; & lesdites Religieuses, comme ledit Seigneur Evesque se retiroit, luy dirent, qu'elles persistoient à leur appel & protestations. Et l'Avocat Galoubie (qui est le Conseil gagé dudit Seigneur Evesque, & Cousin germain, à cause de sa femme & des Sœurs Arragonnées, qui sont du party des Discolles, pour raison dequoy il s'est toûjours porté avec beaucoup de chaleur dans cét affaire) poussé d'une aversion & passion étrange contre ladite Sœur Assistante & Religieuses, dit tout émeu de colere en sortant de la Maison, qu'il n'y avoit pas de Diables d'Enfer plus obstinés que ces Religieuses; de laquelle declaration, & de tout ce que dessus, qu'elles affirment veritable en leurs consciences, & qui sera attesté par lesdits sieurs Procureur du Roy, Consuls & autres personnes qui ont esté presentes, comme elles les en ont requis, & pourroit estre certifiée par tous ceux de la suite dudit Seigneur Evesque s'ils avoient la liberté d'en déposer par serment, lesdites Sœurs Assistante & Religieuses en ont requis acte, & d'en dresser le present procés verbal; Ce que j'ay fait pour leur valoir & servir ce que de raison: Et se sont icelles sous-signées avec ledit sieur Procureur du Roy. Les sieurs Thomazel sieur de Tremeolles. Moranges Notaire Royal, Consuls. Chambon Docteur en Medecine. Chambon Conseiller du Roy, Controlleur General du Taillon en la Generalité d'Auvergne, Pere Temporel de ladite Maison. Barbier Chirurgien Consultant; & Mosnier Clerc, tous Habitans dudit Montferrand, sous-signez avec nous Notaires.

Sœur Anne Claire de Dallet, Assistante. Sœur Anne Françoise de Montbrison. Sœur Marie Suzanne Mangot. Sœur Marie Aymable Vernet. Sœur Marie Gilberte de Rebours. Sœur Marie Antoinette Montorcier. Sœur Marie Ioseph Morin. Sœur Marie Ieanne Taillandier. Sœur Marie Michelle de Fontenilles. Sœur Ieanne Marie Ravissat. Sœur Angelique Marie Pellicier. Sœur Louyse Françoise de Flayat. Sœur Iaqueline Marie Ménier Montorcier. Sœur Françoise Marie de Saint-Hilaire. Sœur Anne Charlotte Broë. Sœur Françoise

Marguerite de Matribus. Sœur Marie Emanuelle Terrible. Sœur Louyse Maguerite Robichon. Sœur Ieanne Thereze Gras. Sœur Françoise Catherine de Dallet. Sœur Magdelene Angelique Savignac. Sœur Marie Marguerite Taillandier. Sœur Claude Marie Gras. Sœur Marie Louyse Girard. Sœur Ieanne Françoise Courtadon. Sœur Anne Louyse Reverdet. Servant, Thomazet, Consul. Moranges, Consul. Chambon, Doct. Med. Chambon, & Pere Temporel de ladite Maison. Barbier, Chirurgien Consultant. Mosnier. Barbe, Notaire Royal.

N'est-ce pas assez pour répondre à la question de l'Autheur de la Replique, qui nous a pressé de luy dire, à quelle occasion on se plaignoit de l'excés de la procedure? Croit-il que tout le monde soit endormy, & que des actions, qui se sont passées aux yeux de toute une Ville, soient demeurées dans l'oubly & dans le silence?

ARTICLE XV. & XVI. Text. Mais enfin, peut-on authoriser la Rebellion inouye de cette Religieuse, & de celles de son party? &c.

RESPONSE. Le Replicateur manque de matiere asseurément, car il repete icy ce qu'il a dit & redit importunément dans son Factum. Que les six Religieuses soûleverent toute la Ville; que la douceur avec laquelle on les traitoit, causa leur endurcissement; Que le P. Avillon ne prononça pas que l'élection fut canonique, & que c'est une pure supposition. S'il nous donnoit des preuves bien évidentes, on le croiroit, mais à leur défaut, il nous permettra de nous tenir à nos Réponses, Et de maintenir que l'élection fut legitime de toutes les manieres, & que l'opposition du Promoteur fut posterieure à l'élection; on dit que le P. A. avoit en poche une opposition en forme, qu'il s'oublia de publier, Voila un grand oubly dans une affaire si importante; que peut-on dire du jugement de ce bon Pere? Nous en avons un sentiment plus favorable à sa discretion; car nous sommes persuadez que l'opposition ne fut conceuë posterieurement, que pour empescher que l'élection ne fut authorisée par la confirmation de Monseigneur l'Evesque. C'est pourquoy l'Autheur de cette Replique, dans le 15. *à linea*, qui commance par ces paroles, (*mais d'ailleurs, il importe peu que cette élection ait esté Canonique, &c.*) est forcé de prendre un autre détour, & de soûtenir qu'un Decret & information anterieure contre la Mere eleuë, suffisoit pour détruire l'élection, ou du moins pour suspendre sa confirmation. Mais parce que ce Decret est sans évidence, & que jamais l'Official n'a commencé ny poursuivy, ny projetté aucune information dans le Monastere, avant l'élection, tout ce subtil raisonnement fond en abîme.

ARTICLE

ARTICLE XVII. Texte. On ne repetera pas icy tous les Chefs d'accusation, qui sont écrits dans le Factum, &c.

RESPONSE. Le Replicateur se rend ridicule en cét endroit. L'acte des 33. Réponses cy-dessus rapporté, fait voir aussi clair que le jour, la nullité des accusations; La Réponse au Libelle les a détruites; la qualité des faits & des personnes les rend insoûtenables; l'induction des actions qu'il fait passer pour criminelles, fait voir que l'Ecrivain a du loisir à perdre; & parce que le temps nous est plus precieux qu'à son oysiveté, nous le laisserons amuser aux bagatelles. L'article 18. qui s'explique en ces termes (*c'est une tres-foible défense*, &c) est bilieux; il y a du feu dans son énoncé. L'Autheur ne peut souffrir qu'on ait donné à son Factum le tiltre de Libelle diffamatoire; mais les gens de bien en peuvent appeller au sens commun, & les personnes sans interest en porteront le jugement à la seule lecture qui s'en peut faire. Vn Libelle n'est autre chose qu'*un Ecrit scandaleux*, *injurieux*, *calomnieux*, *offençant*, *emporté*, *menteur & immodeste*; tout le Factum est de cette maniere; un Logicien concluëroit *ergò*. En ce lieu méme où le Replicateur s'en plaint; il diffame hors de raison un Ecclesiastique, & l'accuse d'avoir écrit, ou fait écrire, des Lettres menaçantes à un Prelat, qui sont des suppositions inconcevables; & peut-estre que l Ecrivain les a formées luy-mesme pour donner la derniere perfection à son Libelle.

ARTICLE XIX. Texte. Mais l'imprudence & l'aveuglement de l'Autheur de cette Réponse est tout à fait déplorable, &c.

RESPONSE. De grace écoutons le parfait raisonnement de ce Replicateur.

Monsieur de Hauteville dit à la Mere de Chaugy, qu'on ne parleroit jamais entr'eux des Confessions de qui que ce fust. *Ergò* Monsieur de Hauteville a revelé les Confessions des Religieuses. Quelle Dialectique!

L'Autheur de la Replique dit, Que son Factum n'est point un Libelle diffamatoire. *Ergò* Son Factum est un Libelle diffamatoire.

Le Replicateur dit, Que les informations pretenduës sont un recit fidele & veritable. *Ergò* Ces informations ne sont pas veritables. Vn sçavant homme, comme luy, devoit estre envoyé au monde pour nous apprendre cette haute maniere de raisonner, inconnuë, avant luy, sans doute, à tous les Philosophes. Voyons si les Réponses des Religieuses entreront dans son sens, & si elles tombent d'accord que ce vertueux & sage Ecclesiastique ait jamais revelé le sacré secret de leurs Confessions.

VIVE IESVS.

NOVS sous-signées, attestons par la Foy que nous devons à Dieu, & par la fidelité que nous devons à nos propres consciences, au témoignage de la verité, que c'est une accusation tres-fausse & tres-calomnieuse, que celle que l'on dit avoir esté faite contre Monsieur le Docteur de Hauteville, que nous nous soyons jamais plaintes qu'il ait revelé nos Confessions, lesquelles il a receuës bien plus rarement que nous n'aurions souhaité, & que nous l'avons connu des plus discret & secret, devot, docte & solide en ses avis & direction de consciences, que nous ayons jamais experimenté; nous avons souvent souhaitté de reposer entierement nos consciences entre ses mains, & d'estre assistées de luy à nostre derniere heure. En foy de cette sainte verité, nous signons de nos mains propres.

Sœur Anne Claire de Dallet, Assistante. Sœur Marie Suzanne Mangot, qui le signerois de mon sang. Sœur Marie Aymable Vernet, Conseilleres.

L'acte se trouve souscrit de trente personnes de la Communauté, & se void attaché aux pieces du procés, attesté & legalizé.

ATTESTATION.

NOVS sous-signé Docteur & Professeur és Droicts, Advocat en Parlement, & Conseil ordinaire des Dames Religieuses du Monastere de Sainte Marie de la Visitation de la Ville de Montferrand. Certifie & atteste à Messieurs les Commissaires nommez par sa Majesté, pour la procedure extraordinaire faite contre la Dame Françoise Magdelene de Chaugy leur Superieure, par Monsieur l'Evesque de Clermont, que ce sont lesdites Dames Religieuses qui ont dressé elles-mesmes ladite attestation, & l'ont toutes signées en nostre presence; & que si elle n'est pas attestée par un Notaire & des témoins, cela provient de ce qu'on ne leur permet de parler à personne, ny d'écrire ou recevoir des Lettres depuis le procez, sinon à leur Conseil, encore assistées d'une Religieuse du party contraire; ce qui fait qu'elles ne peuvent faire connoistre à sa Majesté la verité de ce qui s'est passé, & des violences qu'on exerce journel-

lement contre elles, que par des écrits tels que sont ceux que nous attestons & asseurons estre tres-veritables; En foy dequoy je me suis sous-signé. Fait à Montferrand ce quatorziéme Aoust mil six cens soixante-neuf. Signé, DENIS DE BEAVLIEV.

Voila vn Acte raisonné d'autre maniere, que le texte de l'Escrivain; & le voicy reduit à la forme parfaite. La probité & la fidelité de Monsieur de H. dans le saint Ministere des Confessions, sont attestées par la Communauté, par les noms & le nombre de trente-trois: l'acte en est receu par vne personne publique. PAR CONSEQVENT le Replicateur n'a pas dit la verité. *Ergò* son Ecrit est diffamatoire. Cela s'appelle raisonner; & l'Autheur du Factum en pourroit faire trois syllogismes pour son instruction.

ARTICLE XX. La Response à l'article de la Comedie ne fait pas paroistre moins de foiblesse: il ne faut pas estre critique, &c.

RESPONSE, Ce 20 article & le 21, qui commence ainsi; *Et parce qu'on veut que l'on s'explique qu'elle est la premiere, &c.* sont du mesme sujet, & touchent cette Pastorelle, dont on a fait vn si grand bruit. C'est vne chose surprenante qu'vne procedure extraordinaire, qui a scandalizé toute la France, ait reduit toutes ses raisons à vne Comedie; Quand on demande à l'autheur de ce texte ce qui l'a obligé d'écrire son libelle; C'est, dit-il, pour justifier Monsieur l'Official & le Promoteur de Clermont, d'avoir agy contre de grands exceds commis par les Religieuses contre leur Prelat; & tous ces excez se reduisent à vne Comedie. Est-ce pour cette piece qu'on a creé des informations & des decrets, à qui l'on a donné la matiere & la forme qu'on a voulu? Est-ce pour elle qu'on a émû tant de vacarmes contre vne élection si canonique? Est-ce pour vne Pastorelle qu'on a excommunié, interdit & suspendu tant de Religieuses? Est-ce pour elle qu'on a enlevé le Saint Sacrement de leur Eglise, & qu'on a mis les cadenats aux grandes portes? Est-ce pour cela qu'on a placardé contre les murailles de ce lieu d'adoration, MAISON EXCOMMVNIEE? Le Replicateur a nié la circōstance de ce faict injurieux, mais il en seroit convaincu par vne des affiches, qui est venuë jusques dans les mains de Messieurs les Commissaires, & qui est signée du nom du Sergent, au nom de ceux qui ordonnerent qu'elle fust placardée. Enfin est-ce pour vne Comedie qu'on a enlevé la Superieure d'vne maison? Le rapport n'est pas juste entre ces violences & vne Pastorelle. Posons que cette Pastorelle soit vn des plus grands chefs des accusations; Posons, mesme, ce qui n'est pas, la certitude de son Autheur; aprés tout ce n'est qu'vn article qu'il faut

examiner; Et si l'on en fait la comparaison avec les autres causes du procés, ce n'est rien qu'vne bagatelle; cependant on veut qu'on oublié tous les autres exceds de l'Official de Clermont, pour vne Comedie: mais pour la rendre plus criminelle on explique les mots, on transporte les vers, on équivoque sur les sens, on cache ce qui peut faire excuser la forme ou la matiere; Et jamais les écrits les plus decriez dans l'Histoire n'ont souffert de si grandes severitez: ceux pui l'ont leuë sans passion, & sans interrompre le sens de son sujet, s'en sont raillez, & n'y ont rien trouvé contre la Religion, ni contre l'Estat; ce qui fait qu'on s'étonne que cete piece ait esté produite pour estre le boulevard de la justification de l'Official de Clermont, comme si toute sa procedure se devoit arrester à vne Comedie. Si elle n'étoit rien; si elle étoit dans le neant, la procedure laisseroit-elle d'estre extraordinaire, abusive, excessive & violente? l'advis & le procés verbal de Monsieur de Fortia Intendant du Roy en Auvergne, n'a pas creu que si peu de chose pût empescher une élection canonique, ni meriter les foudres de l'Eglise; & neantmoins on dit publiquement, & dans toutes les compagnies, que c'est la seule chose que l'on veut considerer dans le procés; si neantmoins on veut écouter les innocens, & méme au sujet de la Comedie, voicy ce que les Religieuses en ont écrit à Messieurs les Commissaires, pour leur expliquer la sincerité de leurs intentions.

VIVE IESVS.

NOus sous-signez attestons & protestons en parole de verité, que la Pastorelle dont il est fait mention dans le Factum des Officiers de Monseigneur de Clermont, n'a iamais été scandaleuse aux seculiers, puis qu'aucun seculier, ni hommes, ni femme n'y fut present; Que comme de tout temps ç'a esté la coûtume de ce Monastere de representer quelque petite histoire dans le Chœur des Religieuses, n'ayant point d'autres lieux propres, la permission en fut demandée & obtenuë avec importunité de nostre tres-honorée Mere Françoise Magdelaine de Chaugy, pour la recreation & divertissement de nos Pensionnaires pretendantes & Sœurs du Noviciat; que les Maistresses des unes & des autres en prirent totalement la direction, sans que nôtre susdite Mere s'en meslat, nous priasmes Monsieur de Hauteville d'y assister à la grille exterieure de l'Eglise avec nos Tourieres. Cette action se passa dans la plus grande innocence du monde, & ne s'y fit aucune representation qui ne fut dans la totale modestie Religieuse; nous n'en avons jamais tiré aucune mauvaise consequence, & nous ne sçavons qui en est l'Autheur; Monsieur de Hauteville nous la moralisa aprés par un petit discours de devotion, pour nous faire aimer nostre vocation Religieuse, & nous en restâmes aussi edifiées, que

que nous y avons procedé avec bonne foy ; c'est nous-mesmes qui donnasmes cette piece au Pere Aveillon en sa visite, pour faire voir qu'il nous sembloit qu'il n'y avoit rien de mauvais ; il nous jura & protesta qu'il nous la rendroit ; mais bien loin de cela, nous apprismes peu de temps aprés que l'on la montroit aux seculiers, & que l'on leur en faisoit tirer de mauvaises consequẽces ; il n'est pas vray que l'on s'y soit servis des voiles du S. Sacrement & Tabernacle ; mais il est certain que la main sur la conscience nous disons la verité, que ni nostre Mere ni M. de Hauteville ne se sont point du tout meslez des habits de ce petit jeu, qui furẽt que tres-simples, & que nostre Mere ne le vid point representer. Sœur Anne Claire de Dallet Assistante. Et aprés elle, sont souscrites les mesmes qui ont signé le dernier acte, la datte est du 14 d'Aoust 1669. & l'acte aux mains de Monsieur le Commissaire Rapporteur.

ATTESTATION.

Nous souz-signé Docteur & Professeur és Droicts, Advocat en Parlement, & conseil ordinaire des Dames Religieuses du Monastere de sainte Marie de la Visitation de la ville de Montferrand, certifie & atteste que les Dames Religieuses ont dressé elles-mesmes la susdite declaration, & l'ont toute signée en nostre presence, &c. Signé Denis de Beaulieu. Fait le 14 *d'Aoust 1669.*

ARTICLE XXII. texte, enfin si le Mere de Chaugy & le sieur de Hauteville sont innocens, on les a mis en termes pour se justifier.

RESPONSE. On rend action de grace au Replicateur, du bon sentiment qu'il témoigne à la justification de ces deux personnes, qui pour profiter de l'advis d'un homme si charitable, ont déja donné diverses Requestes à Messieurs les Commissaires, pour demander au Roy qu'il leur soit donné un Commissaire non suspect, pour examiner sur les lieux les informations des faits, & confronter les depositions : ce Commissaire ne sçauroit estre l'Official de Monsieur de Clermont, ni aucun de ses autres officiers ; comme le premier est pris à partie dans les actes d'appel signifiés, & qu'il a paru emporté excessiuement contre les Religieuses, il est non seulement recusable, mais nommément recusé dans les deffenses qu'elles produisent. Monsieur de Hauteville de sa part ne demande rien plus que de verifier sa conduite & son innocence, mais la detention de ses papiers, & l'enlevement de ses pieces justificatives, (qu'il avoit laissez dans son cabinet à son départ d'Auvergne au mois de Iuillet 1668) par les Officiers de Monsieur l'Evesque, luy en ôtent plusieurs moyens ; on a produit des lettres par écrit dattées du 2. d'Aoust de la presente année, qui certifient que le premier du mesme mois, pendant que le pro-

cez s'informe par les ordres du Roy, le Pere Aveillon avoit tout de nou-veau pris dans la chambre dudit de Hauteville, ce qui s'étoit ſauvé du premier enlevement, & à tout ravy ſans faire inventaire; cette action eſt bien hardie, & pareille à une autre de meſme nature, dont on a produit l'acte devant Meſſieurs les Commiſſaires, en voicy la teneur.

VIVE IESVS.

NOVS ſouz-ſignées, atteſtons que dans l'abſence de Monſieur le Docteur de Hauteville, qui eſtoit allé conduire à Caën la Superieure éleuë, & nôtre tres-honorée Mere, qui par obeïſſance de Monſeigneur nôtre Prelat l'y alla auſſi accompagner ſelon l'vſage de l'Ordre, nôtre Touriere mécontante & mal-agiſſante, mena dans la chambre dudit ſieur de Hauteville le Pere Aveillon, M. Nicolas, avec des Peres Carmes qu'elle y vouloit loger, & d'autres perſonnes, & les caſſettes dudit ſieur de Hauteville ſe trouverent aprés toutes ouvertes, dont nous fuſmes averties & fort affligées, en foy de cette verité nous ſignons toutes. Sœur Anne Claire de Dalet Aſſiſtante. Sœur Marie Suzanne Mangot. Sœur Marie Aymable Vernet Conſeilleres: l'Acte eſt ſouſcrit de vingt-huit perſonnes, attaché au procés, & legalizé.

ATTESTATION.

NOus ſouz-ſigné Docteur & Profeſſeur és Droicts, Advocat en Parlement, & Conſeil ordinaire des Dames Religieuſes du Monaſtere de Sainte Marie de la Viſitasion de la ville de Montferrand: Certiſie & atteſte à tous qu'il appartiendra, que ce ſont léſdites Religieuſes qui ont dreſſé elles-meſmes ladite declaration, & l'ont toutes ſignées en noſtre preſence. Fait à Montferrand, ce 14. Aouſt 1669. Signé DENIS DE BEAVLIEV.

CONCLVSION.

VOila ce qu'on avoit a repartir à l'Ecrivain de la Replique, & ce qui donne ſujet d'eſperer, que ſa Majeſté étant informée des faits particuliers par un Commiſſaire nommé & non ſuſpect, pour examiner ſur les lieux, elle ſera touchée d'un grand & genereux ſentiment de compaſſion, & agréera les tres humbles ſupplications que luy font ces pauvres Religieuſes, d'employer ſa Royale protection, pour faire maintenir les Conſtitutions de leur S. Pere & Fondateur en leur integrité; & encor

pour les remettre dans la bien-veillance & la bonne grace de Monsieur l'Evesque de Clermont, leur Superieur & Prelat, & le persuader de leur rendre leur Mere Superieure qu'elles ont éleue Canoniquement, afin que la paix étant rétablie dans la Maison, les Suppliantes ayent le moyen de lever le cœur & les mains au Ciel pour la gloire du Roy, & la benediction de toute la maison Royale.

Fin de la Réponse à la Replique.